



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-294

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-12-15-00017 - Arrêté n°2022-87 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Cantal (3 pages) Page 5

84-2022-12-15-00018 - Arrêté n°2022-88 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Savoie (3 pages) Page 8

84-2022-12-15-00015 - Arrêté n°2022-88 du 15 décembre 2022 relatif à la composition du comité social d'administration spécial académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon (2 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-12-16-00004 - 2022 -09-0057 arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA géré par l'ANPAA 63 rattachée au groupe Addictions France (4 pages) Page 13

84-2022-12-16-00009 - 2022 -09-0058 arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2022 des ACT gérés par ESPERANCE 63 (4 pages) Page 17

84-2022-12-16-00008 - 2022 -09-0059 arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2022 des ACT gérés par SOS SOLIDARITES (4 pages) Page 21

84-2022-12-16-00007 - 2022 -09-0060 arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2022 du CAARUD géré par AIDES (4 pages) Page 25

84-2022-12-16-00005 - 2022 -09-0061arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2022 des LHSS gérés par CE-CLER (4 pages) Page 29

84-2022-12-16-00006 - 2022 -09-0062 arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2022 des LHSS gérés par le CCAS de CL FD (4 pages) Page 33

84-2022-12-16-00011 - Arrêté n° 2022-07-0145 du 16 décembre 2022 portant autorisation de modification des locaux de l'Unité de Reconstitution des Chimiothérapies et renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de ROANNE (42) (5 pages) Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2022-12-02-00017 - 00206BF5227B191202143445 (6 pages) Page 42

84-2022-12-02-00016 - CPOM Abbé de l'épée-DM1 2022 (4 pages) Page 48

84-2022-12-02-00018 - CPOM APAJH (6 pages)	Page 52
84-2022-12-02-00019 - CPOM ASEA (4 pages)	Page 58
84-2022-12-02-00020 - CPOM L'ESSOR-DM1 2022 (4 pages)	Page 62
84-2022-12-02-00021 - CPOM MAHVU (4 pages)	Page 66
84-2022-12-02-00034 - CPOM modificative ADAPEI (5 pages)	Page 70
84-2022-12-02-00022 - CPOM PEP 43 (4 pages)	Page 75
84-2022-12-02-00023 - EAM Les Oliviers (2 pages)	Page 79
84-2022-12-02-00024 - EAM ST NICOLAS PRADELLES (2 pages)	Page 81
84-2022-12-02-00025 - EAM ST NICOLAS ROSIERES (2 pages)	Page 83
84-2022-12-02-00026 - EMA CROIX ROUGE FRANCAISE (2 pages)	Page 85
84-2022-12-02-00028 - ESAT LES AMIS DU PLATEAU LE MAZET ST VOY (2 pages)	Page 87
84-2022-12-02-00027 - ESAT ROSIERES (2 pages)	Page 89
84-2022-12-02-00029 - FAM LE VOLCAN YSSINGEAUX (2 pages)	Page 91
84-2022-12-08-00020 - Forfait global soins modificative FAM le Volcan SARA (2 pages)	Page 93
84-2022-12-08-00019 - IME SYNERGIE 43 VF LE CHAMBON SUR LIGNON (2 pages)	Page 95
84-2022-12-02-00030 - MAS VELLAVI ST PAULIEN (2 pages)	Page 97
84-2022-12-08-00021 - RAA CPOM modificative Abbé de l'épée (4 pages)	Page 99
84-2022-12-02-00035 - RAA CPOM modificative Abbé de l'épée (4 pages)	Page 103
84-2022-12-02-00031 - SESSAD CROIX ROUGE FRANCAISE (2 pages)	Page 107
84-2022-12-02-00032 - UPHV EHPAD VELLAVI ST DIDIER EN VELAY (2 pages)	Page 109
84-2022-12-02-00033 - UPHV LES ARDENNES (2 pages)	Page 111

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-11-29-00052 - 2022-14-0112 EHPAD Le Soleil Couchant cession (4 pages)	Page 113
84-2022-06-16-00019 - 2022-14-0113 FAM La Roche Fleurie Premeyzel nvelle nomencl (3 pages)	Page 117
84-2022-06-16-00020 - 2022-14-0114 FAM St Vulbas nvelle nomencl (3 pages)	Page 120
84-2022-06-16-00021 - 2022-14-0115 FAM Les Passerelles de la Dombe nvelle nomencl (3 pages)	Page 123
84-2022-12-14-00014 - 2022-14-0354 DIEM Judith Surgot ferm EEAP Eclat de rire modif SESSAD Marco Polo (8 pages)	Page 126
84-2022-10-10-00029 - 2022-14-0386 EHPAD CGS UBAC cessation partielle RAA (5 pages)	Page 134
84-2022-12-16-00010 - 2022-14-0407 DIME Dinamo SESSAD SCO ferm chgt ad DIME (6 pages)	Page 139
84-2022-12-19-00001 - 2022-14-0411 EHPAD Ma Maison Lyon 4 EHPAD Ma Maison Vilette PSDP Lyon 3 modif (3 pages)	Page 145

84-2022-12-14-00013 - 2022-14-0432 SESSAD Bossuet CMPP Bossuet nvelle
nomencl cession (5 pages) Page 148

84-2022-12-06-00019 - 2022-14-0438 EHPAD Ma Maison Vilette PSDP Lyon 3
cession (3 pages) Page 153

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-12-19-00002 -
380780080-Arrt_Dissociation-DAF_USLD2022_CHU_GA_Grenoble Phase 3
2022 (1 page) Page 156

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2022-12-19-00003 - Arrêté n°2022-19-0156 portant modification de
l'arrêté n°2021-19-0182 du 8 juillet 2021 relatif à la liste des postes éligibles à
la prime d'engagement de carrière hospitalière (22 pages) Page 157

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-12-13-00004 - Arrêté n°2022-17-0470 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel
(Isère) (4 pages) Page 179

84-2022-12-15-00016 - Arrêté n°2022-17-0478 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de
Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) (4 pages) Page 183

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-11-28-00171 - Arrêté n° 2022-16-0282 du 28 novembre 2022 portant
désignation des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers de la Clinique les Bruyères (Rhône)?? (2 pages) Page 187

84-2022-12-13-00005 - Arrêté n° 2022-16-0305 du 13 décembre 2022
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers du Centre hospitalier de Vichy (Allier) ?? (2 pages) Page 189

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-12-15-00014 - Arrêté n° 2022/12-14 du 15 décembre 2022 relatif à la
publication par extrait de décisions pour le département de l'Ain (4 pages) Page 191



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 15 décembre 2022

Arrêté n°2022-87 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département du Cantal

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Marilyne Lutic, directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-04 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sport pour le département du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2022-1357 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des

universités, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° MEN000001096410 du 21 juin 2022 portant désignation du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cantal ;

Vu le protocole entre le Préfet du Cantal et le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marilyne Lutic, inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal, à l'effet de signer, au nom du préfet du département du Cantal, les actes figurant dans le tableau ci-dessous et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département • décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département • Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport • Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire » 	<p>code du sport : art L. 121-4 et art. R121.1 et suivants</p> <p>art.8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et décret n°2002-571 du 22 avril 2002</p> <p>code du sport : art. L. 122-1</p>
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<ul style="list-style-type: none"> • Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local 	<p>décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif</p>
<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs) • tous les actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport 	<p>code du sport : L.212-1 à 14 (éducateurs sportifs)</p> <p>code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs)</p> <p>code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs)</p>

<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) • tous les actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport 	code du sport : R.212-85
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les actes administratifs et décisions relatifs aux déclaration des accueils collectifs de mineurs : récépissé de déclaration, autorisation d'ouverture, dérogation de direction • Tous les actes administratifs et décisions relatifs à la vérification de l'honorabilité des personnes prenant part, de quelques manières que ce soit, à un accueil collectif de mineurs • Tous les actes administratifs et décisions relatifs à la surveillance des accueils collectifs de mineurs (L. 227-9) 	articles L.227-4 à L.227-12 du code de l'action sociale et des familles

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne Lutic, inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal, délégation de signature est donnée à Madame Jeanne Vo Huu Le, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cantal, à l'effet de signer, au nom du préfet du département du Cantal, les actes figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : L'arrêté n°2022-57 du 24 août 2022 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

Secrétariat général de région académique

92 rue de Marseille – BP 7227

69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 15 décembre 2022

Arrêté n°2022-88 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département de la Savoie

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet du département de la Savoie et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2020 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination de Monsieur François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n° MEN000001112615 du 8 juillet 2022 portant désignation du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Savoie ;



Vu l'arrêté n° SCPP-PCIT n° 100-2022 du 23 août 2022 par lequel le préfet de la Savoie donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de la Savoie, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : La délégation de signature qui est donnée à Monsieur François COUX à l'article 1 est exercée par Monsieur Fabien BROUQUIER, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de la Savoie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François COUX et de Fabien BROUQUIER, délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<p>M. Michel FRIONNET Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse</p> <p>professeur de sport</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département en application de l'article L 121-4, R 121-1 à R121-6 du code du sport. • Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application des articles L. 122-1, L122-14, R 122-8 à R 122-12 du code du sport. • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département en application de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002. • Agréments des associations et avenants pour recruter des jeunes volontaires en service civique. • Contrats de missions de service civique (décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif codifié à l'article R 121-35 du code du service national).
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires en application de l'article R 551-13 du code de l'éducation



<p>M. Olivier IUND Professeur de sport</p> <p>M. Michel FRIONNET Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse</p> <p>M. Hervé DELACOUR Professeur de sport</p>	<ul style="list-style-type: none">• Actes administratifs, décisions et mesures de police administrative pris en application du code de l'action sociale et des familles dans le cadre des accueils mentionnés à l'article L227-4 du même code, et en application des articles L 133-6, L 227-8, L 227-9, L 227-11, R 227-4 à R 227-30 du même code, ainsi que du 3^{ème} alinéa de l'art L 2324 du code de la santé publique. • Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs), en application des articles L111-3, L.212-1 à 4, L.212-7 à 14, à l'exclusion des arrêtés d'interdiction d'exercer en urgence et des arrêtés d'interdiction d'exercer.• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85, R. 212-86, R 227-87, R 227-88 à R 227-94 du code du sport.• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) (EAPS) en application des articles L 322-1 à L322-9 du code du sport, à l'exclusion d'un arrêté de fermeture d'un EAPS.• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 à 4 du code du sport.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 4 : L'arrêté n°2022-59 du 24 août 2022 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique des affaires juridiques

SIAJ de Lyon
Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 15 décembre 2022

Arrêté n°2022-88 relatif à la composition du comité social
d'administration spécial académique institué auprès du
recteur de l'académie de Lyon

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1427 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, de services décentralisés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les résultats électoraux proclamés le 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés pour quatre ans les représentants du personnel siégeant au comité social d'administration, suivants :

I - Au titre de la FSU

a) représentants titulaires (5) :
Mme YOUNES Rindala
Mme DESSEIGNE Nathalie
M. STODEZYK Eric
Mme BRICKA DE GIACOMI Mylli
Mme BRELOT Séverine

b) représentants suppléants (5) :
Mme MY Delphine
M. GRENOUILLET Fabien
Mme PORTEJOIE Céline
M. DEVAUX Christophe
M. DERANCOURT Jérôme

II - Au titre de la FNEC-FP-FO

a) représentants titulaires (2) :
Mme URBANI Jane
M. LARÇON Marc

b) représentants suppléants (2) :
Mme CAIRON Muriel
Mme FONTANET Nadia



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique des affaires juridiques

III - Au titre de l'UNSA

- a) représentant titulaire (1) : Mme ANSBERQUE Karen
- b) représentant suppléant (1) : M. TARRADE Jean-François

IV - Au titre du SGEN-CFDT

- a) représentant titulaire (1) : Mme SANTANDER Janette
- b) représentant suppléant (1) : M. LANIRAY Antoine

V – au titre de la CGT

- a) représentant titulaire (1) : Mme AUDIFFREN Prune
- b) représentant suppléant (1) : M. NODIN Vincent

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Olivier Curnelle

Arrêté N°2022-09-0057

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France.

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 63 000 434 9

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2010 -120 du 4 juin 2010 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2013-219 du 3 juin 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-09-0027 du 19 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du par le Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 11 875,58euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i> <i>Dont 2.673€ en CNR TROD Naloxone RDRD</i>	172 101,23€	1 751 423,25€

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 15.111euros de mesures nouvelles pérennes (CTI personnel soignants non médicaux)</i> <i>dont 14 465euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI pour les professionnels de la filière socio-éducative – sur 9 mois)</i> <i>dont 12 615,99euros de Mesures nouvelles pérennes au titre du taux d'actualisation de la valeur du point d'indice, 0,61%</i> <i>dont 22 000€ de Mesures nouvelles pérennes création CJC sur Issoire</i> <i>dont 22 000€ de Mesures nouvelles pérennes création consultations avancées en CHRS</i>	1 551 844,55€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 1 774,51euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i> <i>Dont 1 500€ en CNR l'achat d'un ordinateur et téléphone portable en lien avec la CJC</i> <i>Dont 1 200€ en CNR formation clinique pour l'adolescence (formation obligatoire pour la personne qui va prendre en charge la CJC)</i>	27 477,47€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 751 423,25€	1 751 423,25€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattaché au groupe Addictions France est fixée à **1 751 423,25euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **5 373euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du du par le Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattaché au groupe Addictions France à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **2 070 050,25euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs

de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 DEC. 2022

Le Directeur départemental

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Grégoire DOLE', written over the printed name.

Grégoire DOLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-09-0058

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63.

N° FINESS EJ : 630791390 - N° FINESS ET : 630785020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 2004/10 du 15 janvier 2004 autorisant, le fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), gérés par Association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 07/03988 du 28 août 2007 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2022-09-0028 du 19 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL– 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1.165,15 euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i>	36 878,40€	498.833,20€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 10.861euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI pour personnel soignants non médicaux) dont 13.373,10euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI pour les professionnels de la filière socio-éducative – sur 9 mois) dont 2.692,20euros de Mesures nouvelles pérennes au titre du taux d'actualisation de la valeur du point d'indice, 0,61%</i>	399.780,28€	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 1.747,73euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i>	62.174,52€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	473.258,24€	498.833,20€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25.574,96€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 est fixée à **473.258,24euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **473.258,24euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2022**

Le Directeur départemental



Grégory DOLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-09-0059

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) – 3, RUE HENRI POURRAT – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association SOS SOLIDARITES.

N° FINESS EJ : 750015968 - N° FINESS ET : 630008498

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 08/02476 du 17 juillet 2008 autorisant, le fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 10/00555 du 5 mars 2010 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-09-0029 du 19 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association SOS SOLIDARITES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 13.000euros de CNR (<i>rémunération IDE pour 6 mois-soutien activité HLM</i>) <i>dont 1.248,33euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i>	67 561,33€	790 744,07€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 14.119euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI personnels soignants non médicaux) <i>dont 7.350,66euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI pour les professionnels de la filière socio-éducative – sur 9 mois)</i> <i>dont 4.437,54euros de Mesures nouvelles pérennes au titre du taux d'actualisation de la valeur du point d'indice, 0,61%</i>	527 384,20€	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 3.552,94euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)	195 798,54€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Soit 727.950,15€ pour 21 places fixes Soit 46.641,92€ pour 4 places hors les murs, dont 13.000€ de CNR	774 592,07€	790 744,07€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 152,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES est fixée à **774.592,07euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 13 000euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **761.592,07euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2022**

Le Directeur départemental



Grégory DOLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N°2022_03_0060

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auprès des usagers de drogues (CAARUD) – 9, Rue de la Boucherie – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association AIDES.

N° FINESS EJ : 63 000 542 9 - N° FINESS ET : 63 000 547 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 06/04598 du 19 décembre 2006 autorisant, le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°10/0044 du 8 février 2010 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du AIDES, géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-09-0030 du 19 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 883,27euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i> <i>Dont 2.673€ en CNR TROD Naloxone RDRD</i>	51 939,16€	262 183,63€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 6.368euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI pour les professionnels de la filière socio-éducative – sur 9 mois)</i> <i>dont 1.511,77euros de Mesures nouvelles pérennes au titre du taux d'actualisation de la valeur du point d'indice, 0,61%</i>	166 594,19€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 752,41euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i> <i>Dont 1.000€ en CNR achat ordinateur accueil public</i>	43 650,27€	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	262.183,63€	262.183,63€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES est fixée à **262.183,63euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **3.673euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **258.510,63euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2022**

Le Directeur départemental



Gregory DOLE

1000 1000 1000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022 - 09 - 0061

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association CE-CLER.
N° FINESS EJ : 630005148 - N° FINESS EG : 630012268**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative

à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du n°2015-507 du 14 octobre 2015, autorisant, à compter du 1er décembre 2015, le fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association CE-CLER ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2.822,89euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i>	158 220€	913.402,40€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 6.843,35euros de CNR (baisse des aides à l'emploi et augmentation de charges) dont 22.264euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI personnels soignants non médicaux) <i>dont 13.991,71euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI pour les professionnels de la filière socio-éducative – sur 9 mois)</i> <i>dont 5 218,06euros de Mesures nouvelles pérennes au titre du taux d'actualisation de la valeur du point d'indice, 0,61%</i>	595.404,23€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 2.822,89euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i>	159.777,67€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	913.402,40€	913.402,40€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER est fixée à **913.402,40euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 6.843,35euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **906.559,05euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 DEC. 2022

Le Directeur départemental


Grégory DOLE

Arrêté N° 2022-09-0062

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand.

N° FINESS EJ : 630786424 - N° FINESS ET : 630012334

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 n° 2015-506 autorisant, la création des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand pour un fonctionnement basé sur 6 lits;

Vu le procès-verbal du 22 mars 2017 de visite de conformité des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand, réalisé par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand, réalisé par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-09-0032 du 19 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand.

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 860,88euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i>	36 247,60€	289 532,64€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 11.000euros de CNR (Soutien remplacement maitresse de maison) <i>dont 6.300euros CNR régionaux au titre CTI pour le personnel soignant non médical soit (1.5ETP*350€*12mois)</i> <i>dont 5 549,38euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI pour les professionnels de la filière socio-éducative – sur 9 mois)</i> <i>dont 1 693,54euros de Mesures nouvelles pérennes au titre du taux d'actualisation de la valeur du point d'indice, 0,61%</i>	224 035,34€	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 704,36euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i>	29 249,70€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	283 910,64€	289 532,64€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 622,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand est fixée à **283 910,64euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **17 300euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **266 610,64euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2022**

Le Directeur départemental



Grégory DOLE

1000

Arrêté n° 2022-07-0145

Portant autorisation de modification des locaux de l'Unité de Reconstitution des Chimiothérapies et renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Roanne à ROANNE (42)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du CSP relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 78-736 du 15 septembre 1978 portant autorisation de la licence de transfert de la pharmacie intérieur n° 386 dans l'enceinte du Centre hospitalier (CH) de Roanne ;

Vu l'arrêté n° 2001-020 du 18 janvier 2001 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CH de Roanne ;

Vu l'arrêté n° 09-RA-048 du 5 mars 2009 portant autorisation de modification des locaux affectés à la réalisation des préparations hospitalières aseptiques de la pharmacie à usage intérieur du CH de Roanne ;

Vu l'arrêté n° 10-RA-09 du 14 janvier 2010 portant autorisation de modification des locaux de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur du CH de Roanne ;

Vu l'arrêté n° 2013-4186 du 21 octobre 2013 autorisant l'extension de la zone géographique d'intervention du service d'Hospitalisation à Domicile (HAD) du CH de Roanne rectifié par l'arrêté n° 2013-5113 du 15 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1918 du 20 juin 2018 portant modification des échéances des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, suite à l'allongement de la durée des autorisations ;

Vu le protocole entre le centre de détention de Roanne et le CH de Roanne pour la dispensation des soins et la coordination des actions de prévention en milieu pénitentiaire du 6 mars 2009 ;

Vu la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre le CHU de Saint-Etienne (CHUSE) et le CH Roanne du 30 mars 2018 ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que des contrôles du CH de Roanne auprès du CH Universitaire de Clermont-Ferrand du 25 mai 2021 ;

Vu la convention de partenariat entre la PUI du CH de Roanne et la Clinique des Monts du Forez du 10 février 2022 pour l'approvisionnement en médicaments de la réserve hospitalière ou en cas de besoins urgents en médicaments des patients de la Clinique des Monts du Forez ;

Vu la demande présentée par M. Julien KEUNEBROEK, directeur délégué du Centre hospitalier (CH) de Roanne reçue le 23 mars 2022 et enregistrée complète le 1^{er} avril 2022 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI du CH de Roanne sis 28 rue de Charlieu - BP 511 - 42328 ROANNE CEDEX, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le tableau récapitulatif des officines du bassin roannais ayant passé une convention avec le CH de Roanne dans le cadre de l'HAD (90 conventions à date du 1^{er} avril 2022) ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 7 juin 2022 ;

Considérant le courrier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 27 juin 2022, demandant des précisions et engagements au regard de points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et notamment la mise en conformité de l'Unité de Reconstitution des Chimiothérapies (URC) et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Considérant les courriers électroniques du directeur délégué du CH de Roanne datés du 25 août et du 26 septembre 2022 et répondant partiellement aux demandes de précisions et d'engagement ;

Considérant l'engagement pris par la direction du CH de Roanne relatif à la modification des locaux de l'URC et la planification de ces travaux sur 2023-début 2024 par courrier électronique du 22 novembre 2022, engagement permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant que les modifications de locaux permettront la mise en conformité de l'URC ;

Considérant l'avis technique du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 28 novembre 2022 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements, et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au CH de Roanne à ROANNE - 42328 CEDEX (FINESS EJ : 420780033), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019. D'autre part, les modifications des locaux de l'URC présentées par la direction sont autorisées.

Article 2 : La PUI du CH de Roanne est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2°, 3°, 5° et 6° et R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- (5°) Renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4, pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté ;
- (6°) Pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1°, 2° et 6° du CSP :

- (1°) La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;
- (2°) La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 ;
- (6°) La réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires.

Activités :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 1° et 2° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- (2°) La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2°, 3°, 4° et 10° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

(2°) La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement ;

(3°) La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

(4°) La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

(10°) La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5126-10, et dans le cadre de la convention susvisée, la PUI du CH de Roanne est autorisée à desservir l'établissement sans pharmacie à usage intérieur suivant :

Clinique des Monts du Forez
FINESS EJ 420000523 – FINESS ET 420781767
568 route de Chassignol – COMMELLE-VERNAY 42120

Article 4 : La réalisation de certaines préparations magistrales et/ou hospitalières est effectuée pour le compte de la PUI du CH de Roanne, dans le cadre de la convention susvisée, par :

La PUI du CHU de Clermont-Ferrand, située 58 rue Montalembert, 63003 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 (FINESS EJ : 630780989 – FINESS ET : 630000404 site Gabriel Montpied) ;

Article 5 : Les locaux de la PUI du CH de Roanne sont implantés sur deux sites distincts :

- CH de Roanne
28 rue de Charlieu – 42328 ROANNE CEDEX - FINESS ET : 420000010
Bâtiment Services Généraux – Rez bas : PUI
Bâtiment Services Généraux – Rez haut : Stockage Fluides médicaux
Bâtiment Jean Bernard – Niveau 1 : URC
Bâtiment Odile et Raoul Chattot – Niveau 2 : Stérilisation
Local Quai livraison – Point livraison des grossistes répartiteurs
Rez haut Zone évaporateurs d'Oxygène médical et secours de proximité
- Centre de détention de Roanne - Annexe PUI
Rue Georges Mandel, 42300 ROANNE
Bâtiment Unité de Soins en milieu pénitentiaire – Niveau 1

Article 6 : La PUI du CH de Roanne dessert les sites et établissements suivants :

- CH de Roanne
FINESS ET : 420000010 et FINESS EJ : 420780033
28 rue de Charlieu – 42328 ROANNE CEDEX
- UPAD du CH de Roanne – site de Bonvert
FINESS ET : 420010738 et FINESS EJ : 420780033
42300 MABLY

- Long Séjour du CH de Roanne
FINESS ET : 420787319 et FINESS EJ : 420780033
42300 MABLY
- EHPAD « Aurélia » du CH de Roanne
FINESS ET : 420789299 et FINESS EJ : 420780033
63 rue de Charlieu – 42300 ROANNE
- Centre de détention de Roanne - Unité de Soins en milieu pénitentiaire
Rue Georges Mandel, 42300 Roanne

La PUI du CH de Roanne dessert également les patients pris en charge à domicile dans la zone géographique d'intervention autorisée pour l'activité d'HAD du CH de Roanne.

Article 7 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées hebdomadaires, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 8 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **sept ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Les arrêtés n° 78-736 du 15 septembre 1978, n° 2001-020 du 18 janvier 2001, n° 09-RA-048 du 5 mars 2009 et n° 10-RA-09 du 14 janvier 2010 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 16 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre de soins

Nadège GRATALOU

DECISION TARIFAIRE N°37115 (ARS N°2022-08-0057) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EPEAP - "LE
MEYGAL" - 430000281

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD - SPMS - 430001768

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE SAINTE SIGOLENE
- 430004010

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES HORIZONS -
430005579

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE LANGEAC -
430006494

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - PLATEFORME DE
REPIT ADAPEI 43 UDAF 43 - 430009480

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11124 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, à compter du 01/01/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801), a été fixée à 8 981 277,13 €, dont 591 331,96 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 981 277,13 € (dont 8 981 277,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 579 740,9 8	383 121,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	0,00	403 067,34	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	990 024,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	1 201 763,3 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	1 635 284,3 2	249 076,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	1 209 277,9 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	1 129 920,7 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	432,81	228,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	0,00	76,77	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	214,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	41,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	482,38	62,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	38,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	39,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 731 773,11 € (dont 731 773,11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 389 945,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 389 945,17 €
(dont 8 389 945,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 290 142,96	383 121,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	0,00	403 067,34	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	744 724,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	1 106 987,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	1 718 967,98	249 076,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	1 201 943,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	1 091 914,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	353,46	228,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	0,00	76,77	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	161,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	37,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	507,07	62,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	38,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	38,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 699 162,10 € (dont 699 162,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Christine BONNAUD



DECISION TARIFAIRE N°37123 (ARS n° 2022-08-0045) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Institut pour Déficients Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM DE ROCHE AR-
NAUD - 430003707

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM DE BRIVES CHA-
RENSAC - 430006569

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY -
430006676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LE COMPOSTELLE -
430009423

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10246 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601), a été fixée à 4 897 789,48 €, dont - 234 010,70 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 897 789,48 € (dont 4 897 789,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 594 054,7 5	200 332,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	486 294,20	1 011 585,0 2	0,00	33 333,33	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	455 159,63	0,00	0,00	0,00
430009423	769 753,59	43 205,79	304 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	554,65	638,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	238,03	333,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	80,25	0,00	0,00	0,00
430009423	63,74	15,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 408 149,13 € (dont 408 149,13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 131 800,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 131 800,18 €
(dont 5 131 800,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 651 345,03	200 332,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	646 347,95	1 011 585,02	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	455 159,63	0,00	0,00	0,00
430009423	769 753,59	43 205,79	304 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	574,58	638,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	316,37	333,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	80,25	0,00	0,00	0,00
430009423	63,74	15,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 427 650,02 € (dont 427 650,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE 430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022.

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°37274 (ARS n° 2022-08-0046) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH HAUTE-LOIRE - 430007112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LA MERISAIE - 430001073

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP APAJH 43 LES GRA-
VIÈRES - 430005868

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP REZOCAMSP - APAJH
43 - 430008052

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD APAJH 43 BRIVES
CHARENSAC - 430001065

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH LA MERI-
SAIE D'ALLEGRE - 430003038

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12080 en date du 11 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112), a été fixée à 6 801 684,49 €, dont 43 266,95 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 801 684,49 € (dont 6 508 203,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	0,00	1 267 670,9 4	301 940,83	0,00	0,00
430001073	3 476 079,5 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	0,00	209 724,76	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	0,00	0,00	850 511,24	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	0,00	695 757,16	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	0,00	191,49	223,49	0,00	0,00
430001073	258,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	0,00	35,91	0,00	0,00	0,00

430008052	0,00	0,00	0,00	695 757,16	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	0,00	191,49	223,49	0,00	0,00
430001073	255,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	0,00	34,63	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	0,00	0,00	110,17	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	0,00	90,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 563 201,46 € (dont 538 744,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 252 787,90 €. La dotation imputable au Département est de 293 480,50 €
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 104 398,99 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 24 456,71 €.

FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)	Dotations globale Département (en €)
430005868	689 084,89	161 426,35
430008052	563 703,01	132 054,15

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 23 109,48€
- Département de la Haute Loire (32,5%) : 42 917,60€
- Département du Puy de Dôme (50%) : 66 027,07€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

430005868	0,00	0,00	0,00	110,17	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	0,00	90,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 566 697,13 € (dont 542 350,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 252 787,90 €. Celle imputable au Département de 293 480,50 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 104 398,99 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 24 456,71 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	689 084,89	161 426,35
430008052	563 703,01	132 054,15

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 23 109,48€
- Département de la Haute Loire (32,5%) : 42 917,60€
- Département du Puy de Dôme (50%) : 66 027,07€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 758 417,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 758 417,54 €
(dont 6 464 937,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	0,00	1 267 670,94	301 940,83	0,00	0,00
430001073	3 440 324,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	0,00	202 212,76	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	0,00	0,00	850 511,24	0,00	0,00	0,00

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE 430007112) et aux structures concernées.

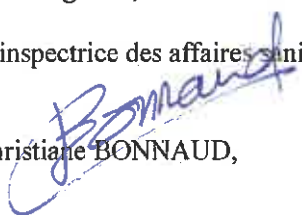
Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,

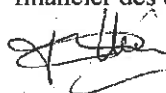
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Christiane BONNAUD,



Pour le Directeur de la vie sociale,

Responsable du Pôle administratif,
financier des établissements



Lucie BRUN

DECISION TARIFAIRE N°37122 (ARS n° 2022-08-0047) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASEA 43 - 430005819

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES CEVENNES - 430004036

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU VELAY -
430006650

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE MEYMAC -
430000240

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH "APRES" -
430003749

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables
aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même
code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de
Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10255 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819), a été fixée à 5 559 273,96 €, dont 7 928,13 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 559 273,96 € (dont 5 559 273,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	1 559 137,3 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	0,00	165 316,45	0,00	0,00	0,00
430004036	2 648 479,2 6	713 491,95	0,00	0,00	0,00	25 715,00	0,00
430006650	0,00	0,00	0,00	447 133,94	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	139,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	0,00	45,29	0,00	0,00	0,00
430004036	337,90	96,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650	0,00	0,00	0,00	68,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 463 272,82 € (dont 463 272,82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 551 345,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 551 345,83 €
(dont 5 551 345,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	1 508 087,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	0,00	165 316,45	0,00	0,00	0,00
430004036	2 640 171,13	713 491,95	0,00	0,00	0,00	77 145,00	0,00
430006650	0,00	0,00	0,00	447 133,94	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	134,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	0,00	45,29	0,00	0,00	0,00
430004036	336,84	96,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650	0,00	0,00	0,00	68,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 462 612,15 € (dont 462 612,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 430005819) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales

Christiane BONNAUD



DECISION TARIFAIRE N°37116 (ARS N°2022-08-0048) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L' ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE -
430002279

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP JEANNE LESTONNAC
(DITEP) PPAL - 430000349

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10248 en date du 07 juillet 2022

DÉCIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, à compter du 01/01/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093), a été fixée à 2 254 823,55 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 254 823,55 € (dont 2 254 823,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	1 245 965,6 9	543 209,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	465 648,19	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	343,53	280,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	88,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 187 901,97 € (dont 187 901,97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 254 823,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 254 823,55 €**
(dont 2 254 823,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	1 245 965,69	543 209,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	465 648,19	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	343,53	280,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	88,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 187 901,97 € (dont 187 901,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR 920026093) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°37126 (ARS n° 2022-08-0049) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.A.H.V.U. HANDICAPS - 420013039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LES CEDRES - 430007963

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LES CEDRES -
430007302

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10249 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039), a été fixée à 1 101 691,35 €, dont 38 910,72 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 101 691,35 € (dont 1 101 691,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	301 454,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	800 236,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	84,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	219,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 91 807,62 € (dont 91 807,62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 140 602,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 140 602,07 €
(dont 1 140 602,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	324 006,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	816 595,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	91,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	224,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 050,17 € (dont 95 050,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS 420013039) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales


Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°37115 (ARS N°2022-08-0057) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EPEAP - "LE
MEYGAL" - 430000281

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD - SPMS - 430001768

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE SAINTE SIGOLENE
- 430004010

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES HORIZONS -
430005579

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE LANGEAC -
430006494

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - PLATEFORME DE
REPIT ADAPEI 43 UDAF 43 - 430009480

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11124 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, à compter du 01/01/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801), a été fixée à 8 981 277,13 €, dont 591 331,96 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 981 277,13 € (dont 8 981 277,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 579 740,9 8	383 121,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	0,00	403 067,34	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	990 024,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	1 201 763,3 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	1 635 284,3 2	249 076,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	1 209 277,9 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	1 129 920,7 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	432,81	228,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	0,00	76,77	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	214,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	41,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	482,38	62,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	38,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	39,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 731 773,11 € (dont 731 773,11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 389 945,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 389 945,17 €
(dont 8 389 945,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 290 142,96	383 121,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	0,00	403 067,34	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	744 724,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	1 106 987,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	1 718 967,98	249 076,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	1 201 943,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	1 091 914,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	353,46	228,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	0,00	76,77	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	161,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	37,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	507,07	62,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	38,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	38,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 699 162,10 € (dont 699 162,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Christine BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°37112 (ARS n° 2022-08-0050) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP)
PPAL FONTANNES - 430000224

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGO-
GIQUE - 430007633

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP)
SDRE LE PUY - 430008508

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU HAUT VAL
D'ALLIER - BRIOUDE - 430004838

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP)
SDRE - 430006379

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de
Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10245 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022
 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593), a été fixée à 6 296 983,18 €, dont 74 035,01 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 296 983,18 € (dont 6 296 983,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	825 622,18	668 679,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	1 734 348,59	291 494,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	0,00	345 639,34	33 333,33	0,00	0,00
430006379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	0,00	0,00	1 600 151,92	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	797 713,62	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	485,37	252,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430000265	247,83	44,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	0,00	78,15	0,00	0,00	0,00
430006379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	0,00	0,00	190,49	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	108,22	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 518 579,02 € (dont 518 579,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 430006593) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,


Christiane BONNAUD

430000265	250,85	44,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	0,00	78,15	0,00	0,00	0,00
430006379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	0,00	0,00	190,49	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	108,22	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 524 748,61 € (dont 524 748,61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 222 948,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 222 948,17 €
(dont 6 222 948,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	755 746,02	668 679,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	1 713 523,07	291 494,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	0,00	345 639,34	50 000,00	0,00	0,00
430006379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	0,00	0,00	1 600 151,92	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	797 713,62	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	444,30	252,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

DECISION TARIFAIRE N°37118 (ARS N°2022-08-0051) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EAM LES OLIVIERS - 430003079

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LES OLIVIERS (430003079) sise 4 R PIERRE DE COUBERTIN 43300 LANGEAC 43300 Langeac et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10252 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM LES OLIVIERS-430003079

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 622 441,44 € au titre de 2022, dont 1 098,20 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 870,12 €.

Soit un forfait journalier de soins de 58,80 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 621 343,24 € (douzième applicable s'élevant à 51 778,60 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 58,70 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,


Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°37119 (ARS n° 2022-08-0053) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EAM SAINT NICOLAS PRADELLES - 430003541

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT NICOLAS PRADELLES (430003541) sise QUA PASSERAND 43420 PRADELLES 43420 Pradelles et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10253 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM SAINT NICOLAS PRADELLES- 430003541

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 855 091,76 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 71 257,65 €.

Soit un forfait journalier de soins de 63,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 855 091,76 € (douzième applicable s'élevant à 71 257,65 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 63,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,


Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°37125 (ARS n° 2022-08-0052) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EAM SAINT NICOLAS ROSIERES - 430006106

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT NICOLAS ROSIERES (430006106) sise 4 PL DES NOYERS 43800 ROSIERES 43800 Rosières et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10250 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM SAINT NICOLAS ROSIERES- 430006106

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 889 314,83 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 74 109,57 €.

Soit un forfait journalier de soins de 60,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire :

- forfait annuel global de soins 2023: 889 314,83 € (douzième applicable s'élevant à 74 109,57 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 60,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales


Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°37129 (ARS N°2022-08-0062) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT - 430008961

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/08/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT (430008961) sise 1 AV DE CHAUSSAND 43200 YSSINGEAUX 43200 Yssingeaux et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11128 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT - 430008961

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 203 801,28 €.

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 983,44 €.
Le prix de journée est de 69,32 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 225 694,38 € (douzième applicable s'élevant à 18 807,87 €)
 - prix de journée de reconduction : 76,77 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°37114 (ARS N°2022-08-0063) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES AMIS DU PLATEAU - 430001115

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRAILL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU (430001115) sise ZA LA MION 43520 MAZET ST VOY 43520 Mazet-Saint-Voy et gérée par l'entité dénommée LES AMIS DU PLATEAU (430001107) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11149 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU-430001115

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 357 046,41 €.

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 753,87 €.
Le prix de journée est de 71,41 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 319 188,41 € (douzième applicable s'élevant à 26 599,03 €)
 - prix de journée de reconduction : 63,84 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DU PLATEAU (430001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,


Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°37121 (ARS n° 2022-08-0059) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT DE ROSIERES - 430003624

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) sise ZI DES TOURETTES 43800 ROSIERES 43800 Rosières et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11126 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT DE ROSIERES-430003624

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 783 702,97 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 308,58 €.
Le prix de journée est de 65,37 €.

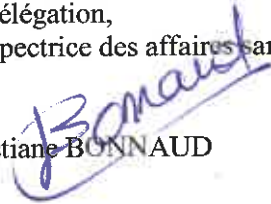
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 800 058,53 € (douzième applicable s'élevant à 66 671,54 €)
 - prix de journée de reconduction : 66,74 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Christiane BONNAUD



DECISION TARIFAIRE N°37117 (ARS N°2022-08-0054) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM LE VOLCAN - 430002469

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2018 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE VOLCAN (430002469) sise 43200 YSSINGEAUX 43200 Yssingeaux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10251 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM LE VOLCAN-430002469

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 785 842,09 € au titre de 2022, dont 27 932,13 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 486,84 €.

Soit un forfait journalier de soins de 101,73 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 757 909,96 € (douzième applicable s'élevant à 63 159,16 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 98,11 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

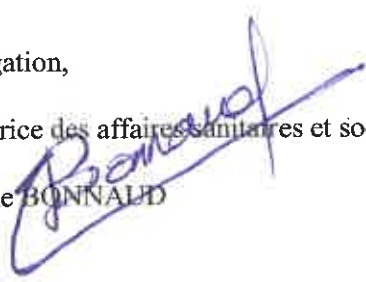
Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Christiane BONNALD



DECISION TARIFAIRE N°37117 (ARS N°2022-08-0054) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM LE VOLCAN - 430002469

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2018 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE VOLCAN (430002469) sise 43200 YSSINGEAUX 43200 Yssingeaux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10251 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM LE VOLCAN-430002469

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 785 842,09 € au titre de 2022, dont 27 932,13 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 486,84 €.

Soit un forfait journalier de soins de 101,73 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 757 909,96 € (douzième applicable s'élevant à 63 159,16 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 98,11 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°37111 (ARS N°2022-08-0060) PORTANT MODIFICATION DU PRIX
DE JOURNEE 2022 DE IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) sise LA CELLE 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON 43400 Chambon-sur-Lignon et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11150 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le dotation globale de financement est fixé à 2 761 223,24 €.

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	479,92	412,67	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273,70	193,92	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

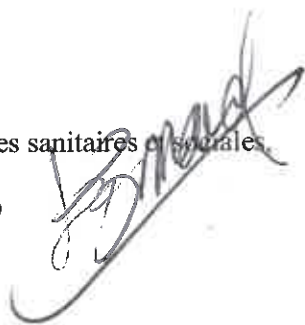
Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales

Christiane BONNAUD



DECISION TARIFAIRE N°37120 (ARS n° 2022-08-0058) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) sise LOT LE PETIT LAC 43350 ST PAULIEN 43350 Saint-Paulien et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11125 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, la dotation globale de financement est fixée à 5 265 611,31€.

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	827,48	249,92	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	191,33	234,78	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales


Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°37123 (ARS n° 2022-08-0045) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Institut pour Déficients Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM DE ROCHE AR-
NAUD - 430003707

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM DE BRIVES CHA-
RENSAC - 430006569

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY -
430006676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LE COMPOSTELLE -
430009423

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de
Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10246 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601), a été fixée à 4 897 789,48 €, dont - 234 010,70 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 897 789,48 € (dont 4 897 789,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 594 054,75	200 332,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	486 294,20	1 011 585,02	0,00	33 333,33	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	455 159,63	0,00	0,00	0,00
430009423	769 753,59	43 205,79	304 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	554,65	638,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	238,03	333,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	80,25	0,00	0,00	0,00
430009423	63,74	15,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 408 149,13 € (dont 408 149,13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 131 800,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 131 800,18 €
(dont 5 131 800,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 651 345,03	200 332,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	646 347,95	1 011 585,02	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	455 159,63	0,00	0,00	0,00
430009423	769 753,59	43 205,79	304 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	574,58	638,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	316,37	333,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	80,25	0,00	0,00	0,00
430009423	63,74	15,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 427 650,02 € (dont 427 650,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE 430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°37123 (ARS n° 2022-08-0045) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Institut pour Déficients Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM DE ROCHE AR-
NAUD - 430003707

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM DE BRIVES CHA-
RENSAC - 430006569

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY -
430006676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LE COMPOSTELLE -
430009423

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de
Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10246 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601), a été fixée à 4 897 789,48 €, dont - 234 010,70 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 897 789,48 € (dont 4 897 789,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 594 054,75	200 332,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	486 294,20	1 011 585,02	0,00	33 333,33	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	455 159,63	0,00	0,00	0,00
430009423	769 753,59	43 205,79	304 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	554,65	638,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	238,03	333,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	80,25	0,00	0,00	0,00
430009423	63,74	15,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 408 149,13 € (dont 408 149,13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 131 800,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 131 800,18 €
(dont 5 131 800,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 651 345,03	200 332,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	646 347,95	1 011 585,02	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	455 159,63	0,00	0,00	0,00
430009423	769 753,59	43 205,79	304 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	574,58	638,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	316,37	333,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	80,25	0,00	0,00	0,00
430009423	63,74	15,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 427 650,02 € (dont 427 650,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE 430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°37124 (ARS N°2022-08-0061) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD CRF 43 - MONISTROL - 430005959

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CRF 43 - MONISTROL (430005959) sise 24 AV DE LA GARE 43120 MONISTROL SUR LOIRE 43120 Monistrol-sur-Loire et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11127 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD CRF 43 - MONISTROL - 430005959

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 350 705,11 €.

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 558,76 €.
Le prix de journée est de 87,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 351 877,37 € (douzième applicable s'élevant à 112 656,45 €)
- prix de journée de reconduction : 87,76 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°37127 (ARS N°2022-08-0056) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/04/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) sise 2 AV SAINT ROCH 43140 ST DIDIER EN VELAY 43140 Saint-Didier-en-Velay et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10247 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 189 011,38 €.

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 750,95 €.
Le prix de journée est de 64,73 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 188 811,37 € (douzième applicable s'élevant à 15 734,28 €)
 - prix de journée de reconduction : 64,66 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000513) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°37128 (ARS n° 2022-08-0055) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
UNITE PHV ARDENNES - FAM PRADELLES - 430008524

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/04/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE PHV ARDENNES - FAM PRADELLES (430008524) sise QUA PASSERAND 43420 PRADELLES 43420 Pradelles et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10254 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée UNITE PHV ARDENNES - FAM PRADELLES - 430008524

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 159 132,31 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 261,03 €.
Le prix de journée est de 54,50 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 186 364,08 € (douzième applicable s'élevant à 15 530,34 €)
 - prix de journée de reconduction : 63,82 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 02 décembre 2022

Par délégation,
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Christiane BONNAUD,



Arrêté N° 2022-14-0112

Portant cession de l'autorisation détenue par l'établissement public communal « MAISON DE RETRAITE DE LURCY LEVIS » au profit du Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE SOLEIL COUCHANT » situé à LURCY LEVIS (03320) et changement de dénomination de l'établissement EHPAD Le Soleil Couchant.

Gestionnaire cédant : Maison de retraite de Lurcy Levis

Gestionnaire cessionnaire : CH de Bourbon l'Archambault

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018, publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS et départemental n°2016-7168 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public communal « MAISON DE RETRAITE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Soleil Couchant » situé à LURCY LEVIS (03320) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la convention de direction commune conclue entre le CH de Bourbon l'Archambault et l'EHPAD de Lurcy-Lévis, en date du 1^{er} février 2022 ;

Considérant les délibérations du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Le Soleil couchant » situé à LURCY LEVIS (03320) en date du 24 juin 2021 approuvant la cession d'autorisation ;

Considérant les délibérations du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Bourbon l'Archambault en date du 19 juin 2021 et du 10 juin 2022, approuvant la cession d'autorisation ;

Considérant le procès-verbal du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du CH de Bourbon l'Archambault en date du 18 mars 2021 et du 12 novembre 2021 ;

Considérant l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Le soleil couchant » en date du 24 juin 2021 et du 11 octobre 2022 ;

Considérant le compte rendu de la réunion du conseil de la vie sociale de l'établissement public communal « EHPAD Le Soleil Couchant » en date du 19 octobre 2022, concernant le projet de cession de l'autorisation de l'EHPAD ;

Considérant le procès-verbal du comité technique d'établissement du CH Bourbon l'Archambault en date du 17 mars 2022 ;

Considérant la consultation du comité technique d'établissement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Soleil couchant » en date du 24 juin 2021 ;

Considérant le traité de cession en date du 21 octobre 2022 aux termes duquel le Centre Hospitalier Bourbon l'Archambault reprend les autorisations de l'EHPAD « Le Soleil Couchant » au 1^{er} janvier 2023 précisant les moyens humains et matériels de cet établissement transmis au gestionnaire cessionnaire, et prévoit le changement de dénomination de l'EHPAD Le Soleil Couchant en « Résidence du Pays de Lévis » à la date de cession d'autorisation ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation adressé par le cessionnaire à la Délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de l'Allier, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, et les dernières pièces complémentaires au dossier transmises en octobre 2022 ;

Considérant les éléments financiers transmis par le cédant pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'EHPAD « Le Soleil Couchant », avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement et qu'elle permettra l'amélioration de l'accompagnement des résidents de l'EHPAD d'Echassières ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social, visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'établissement public communal « Maison de retraite de Lurcy Lévis » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Soleil Couchant » sis 48 rue de Paulat à LURCY LEVIS (03320) est cédée au Centre Hospitalier Bourbon l'Archambault à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : L'EHPAD Le Soleil Couchant sera dénommé Résidence du Pays de Lévis à compter de la date de cession d'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Soleil Couchant » à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et à la connaissance du Conseil départemental de l'Allier, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 29/11/2022

Moulins, le 29 novembre 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier
Canton de Commentry

Claude RIBOULET

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Cession d'autorisation et changement de dénomination de l'EHPAD

Ancienne entité juridique : **MAISON DE RETRAITE DE LURCY LEVIS**

Adresse : Rue de Paulat - 03320 LURCY LEVIS

N° FINESS EJ : 03 000 038 4

Statut : 21 - Etablissement social communal

Nouvelle entité juridique : **CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT**

Adresse : 27 rue de la République - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT

N° FINESS EJ : 03 078 012 6

Statut : 13 - Etablissement public communal hospitalier

Etablissement (ancien nom): **EHPAD LE SOLEIL COUCHANT**

Etablissement (nouveau nom): **Résidence du Pays de Lévis**

Adresse : 48 rue Paulat - 03320 LURCY LEVIS

N° FINESS ET : 03 078 098 5

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	73	2016-7168
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	2016-7168
3	961 Pôle d'activités et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	2016-7168

* ce triplet correspond à un PASA de 14 places

Entité juridique à fermer : Maison de retraite de Lurcy Lévis - finess 03 000 038 4

Arrêté ARS n°2022-14-0113

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM La Roche Fleurie Premeyzel » situé à (01300) PREMEYZEL par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ORGANISATION POUR LA SANTE ET L'ACCUEIL (ORSAC)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le Plan handicap 01 pour la période 2017-2022 approuvé par l'Assemblée départementale dans sa séance du 6 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Conseil Départemental de l'Ain n°2016-8238 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL » à (01300) PREMEYZEL à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL » sis Chef lieu à (01300) PREMEYZEL est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 16/06/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,
La directrice déléguée pilotage de l'offre médico-
sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ORGANISATION POUR LA SANTE ET L'ACCUEIL (ORSAC)

Adresse : Rue d'Orcet - BP 5 - 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

N° FINESS EJ : 01 078 300 9

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL

Adresse : Chef lieu - 01300 PREMEYZEL

N° FINESS ET : 01 079 001 2

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	53	2016-8238

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2016

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	53	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2016

Arrêté ARS n°2022-14- 0114

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE SAINT VULBAS » situé à (01150) SAINT VULBAS par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le Plan handicap 01 pour la période 2017-2022 approuvé par l'Assemblée départementale dans sa séance du 6 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et du Conseil Général de l'Ain en date du 28 novembre 2008 autorisant l'établissement social communal « MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS » à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé à (01150) SAINT VULBAS ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et du Conseil Général de l'Ain n°2011-4210 en date du 27 octobre 2011 portant prorogation de l'autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 20 lits et places pour adultes handicapés à Saint-Vulbas jusqu'au 28 novembre 2012 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement social communal « MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS » pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE SAINT VULBAS » sis Espace Charles de Gaulle à (01150) SAINT VULBAS est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 28 novembre 2008, soit le 28 novembre 2023. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 16/06/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Pour le Directeur Général et par délégation,
La directrice déléguée pilotage de l'offre médico-
sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS
Adresse : Rue Claires Fontaines - 01150 SAINT VULBAS
N° FINESS EJ : 01 000 106 3
Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE SAINT VULBAS
Adresse : Espace Charles de Gaulle - 01150 SAINT VULBAS
N° FINESS ET : 01 000 655 9

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	205 Déficience du Psychisme (SAI)	16	2011-4210
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21 Accueil de Jour	205 Déficience du Psychisme (SAI)	2	2011-4210
3	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	205 Déficience du Psychisme (SAI)	2	2011-4210

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	16	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	206 Handicap psychique	2	Le présent arrêté
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	206 Handicap psychique	2	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2022-14-0115

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES » situé à (01390) TRAMOYES par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ORGANISATION POUR LA SANTE ET L'ACCUEIL (ORSAC)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le Plan handicap 01 pour la période 2017-2022 approuvé par l'Assemblée départementale dans sa séance du 6 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Conseil Général de l'Ain n°2015- 0572 en date du 17 mars 2015 autorisant l'Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES » à (01390) TRAMOYES ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Conseil Général de l'Ain n°2018-0819 en date du 20 juin 2018 portant indication du numéro FINESS et modification du nom du Foyer d'Accueil Médicalise (FAM) pour adultes présentant une épilepsie sévère pharmaco résistante non stabilisée, géré par l'Association ORSAC et localisé sur la commune de (01390) TRAMOYES ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Les Passerelles de La Dombes » sis Route des Echets à (01390) TRAMOYES est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 17 mars 2015, soit le 17 mars 2030. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 16/06/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,
La directrice déléguée pilotage de l'offre médico-
sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ORGANISATION POUR LA SANTE ET L'ACCUEIL (ORSAC)

Adresse : Rue d'Orcet - BP 5 - 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

N° FINESS EJ : 01 078 300 9

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES

Adresse : Route des Echets - 01390 TRAMOYES

N° FINESS ET : 01 001 060 1

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat.	201 Déficience Intermittente de la Conscience y compris épilepsie	40	2018-0819
2	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	201 Déficience Intermittente de la Conscience y compris épilepsie	2	2018-0819

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2016

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	011 Handicap rare	40	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	011 Handicap rare	2	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2016

Arrêté N° 2022-14-0354

Portant mise en œuvre en dispositif intégré de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « IMP Judith Surgot » à FRANCHEVILLE (69340) par :

- évolution de l'offre ;
- transformation de 6 places de semi-internat de l'IEM « IMP Surgot » en 6 places d'internat ;
- redéploiement et transfert des 20 places d'accueil temporaire de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « EEAP Eclat de rire » à LYON (69008) et fermeture du FINESS géographique ;
- redéploiement et transfert des 8 places de prestations en milieu ordinaire du site secondaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Marco Polo » à FRANCHEVILLE (69340) et fermeture du FINESS géographique du site ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ODYNEO

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8324 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à « EDUCATION ET JOIE » pour le fonctionnement de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « EEAP Eclat de rire » à LYON (69008) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8330 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à « A.R.I.M.C. RHONE-ALPES » pour le fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « IMP Judith Surgot » à FRANCHEVILLE (69340) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8288 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à « A.R.I.M.C. RHONE-ALPES » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Marco Polo » à LIMONEST (69760) et VILLEFRANCHE SUR SAONE à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-3854 du 26 juillet 2018 actant le changement de nom de l'association ARIMC Rhône-Alpes devenue Odyneo à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-10-0434 du 17 décembre 2020 portant cession d'autorisation pour la gestion de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés « Eclat de Rire » détenue par l'Association Education et Joie au profit de l'Association Odyneo dans le cadre d'une opération de fusion-absorption à compter du 1^{er} janvier 2021, et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0144 du 23 juin 2021 portant extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Marco Polo » à LIMONEST (69760), VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400), et FRANCHEVILLE (69340) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux besoins des personnes accompagnées et de favoriser la fluidité des parcours en actant un fonctionnement en dispositif intégré du DIEM « Judith Surgot » ;

Considérant l'accord de la Maison Départementale Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH) en date du 5 juillet 2021 quant à l'inscription d'un fonctionnement en dispositif intégré IME (DIEM) concernant l'Institut d'Education Motrice (IEM) « IMP Judith Surgot » à FRANCHEVILLE (69340), l'Établissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « EEAP Eclat de rire » à LYON (69008), et du site secondaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Marco Polo » à FRANCHEVILLE (69340) ;

Considérant le CPOM 2019-2023 signé le 27 décembre 2018 entre l'Association Odyneo et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes actant notamment un fonctionnement en dispositif intégré IEM ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 28 novembre 2022 actant la dénomination du dispositif en « DIEM Judith Surgot » ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Odynéo pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Marco Polo » dont le site principal est à LIMONEST (69760), et les sites secondaires à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400), et FRANCHEVILLE (69340) est modifié à compter du 1^{er} janvier 2023 par :

- le transfert des 8 places du site secondaire de Francheville à l'Institut d'Education Motrice (IEM) « IMP Judith Surgot » sis 3 Chemin des Cytises à FRANCHEVILLE (69340) ;
- la fermeture du FINESS géographique du site de FRANCHEVILLE (69340).

La capacité globale de la structure à compter du 1^{er} janvier 2023 passe ainsi de 73 à 65 places.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Odynéo pour le fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « IMP Judith Surgot » sis 3 Chemin des Cytises à FRANCHEVILLE (69340) est modifiée par :

- la mise en œuvre de la nomenclature PH ;
- la transformation de 6 places de semi-internat en 6 places d'Internat ;
- la mise en dispositif de la structure à compter du 1^{er} janvier 2023 et des structures suivantes :
 - o l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « EEAP Eclat de rire » sis 53 rue Saint Maurice à LYON (69008) et fermeture du FINESS géographique ;
- le transfert de 8 places précédemment autorisées pour un site secondaire du « SESSAD Marco Polo » basé à FRANCHEVILLE (69340).

Article 3 : Le dispositif dénommé « DIEM Judith Surgot » aura donc une capacité globale de 73 places réparties comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- 6 places d'internat ;
- 59 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 8 places de prestations en milieu ordinaire.

Dans le cadre d'une optimisation de l'activité, une part de l'activité est maintenue au 53 rue Saint Maurice à LYON (69008).

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure porteuse du dispositif autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation ou des évaluations prévues par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/12/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en dispositif, transformation de places de semi-internat en internat, mise en œuvre de la nomenclature PH et fermeture du FINESS géographique

Entité juridique : ASSOCIATION ODYNEO

Adresse : 20 Boulevard de Balmont - BP 536 - 69257 LYON Cedex 03

N° FINESS EJ : 69 079 110 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : IMP JUDITH SURGOT

Adresse : 3 Chemin des Cytises - 69340 FRANCHEVILLE

N° FINESS ET : 69 078 116 6

Catégorie : 192 - Institut d'Education Motrice (I.E.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	13 Semi-internat	420 Déficience Motrice avec Troubles Associés	33	ARS n° 2016-8330
2	901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	13 Semi-internat	500 Polyhandicap	12	ARS n° 2016-8330

Observations : la capacité totale de l'IMP intègre 6 lits de dépannage.

Etablissement : ETABLISSEMENT POUR ENFANTS OU ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) ECLAT DE RIRE

Adresse : 53 rue Saint Maurice - 69008 LYON

N° FINESS ET : 69 080 744 1

Catégorie : 188 - Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (E.E.A.P.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	20*	ARS n° 2020-10-0434

** dont 20 places en semi-internat*

Etablissement principal : SESSAD MARCO POLO

Adresse : 300 A route Nationale 6 - Le Bois des Côtes - 69760 LIMONEST

N° FINESS ET : 69 080 079 2

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	40	ARS n° 2021-10-0144	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide Sociale Départementale	15/12/1982
02	CPOM	27/12/2018
03	EMAS	04/09/2020

Etablissement secondaire : SESSAD MARCO POLO

Adresse : 66 rue Alsace Lorraine - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° FINESS ET : 69 004 575 2

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	17	ARS n° 2021-10-0144	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	8	ARS n° 2021-10-0144	0/20 ans

Etablissement secondaire : SESSAD MARCO POLO

Adresse : 3 Chemin des Cytises - 69340 FRANCHEVILLE

N° FINESS ET : 69 005 048 9

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	8	ARS n° 2021-10-0144	0/20 ans

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement : DIEM JUDITH SURGOT

Adresse : 3 Chemin des Cytises - 69340 FRANCHEVILLE

N° FINESS ET : 69 078 116 6

Catégorie : 192 - Institut d'Education Motrice (I.E.M.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	3*	Le présent arrêté	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	3*	Le présent arrêté	0/20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	30**	Le présent arrêté	0/20 ans
4	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	29**	Le présent arrêté	0/20 ans
5	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	8	Le présent arrêté	0/20 ans

**dont 6 places d'internat*

***dont 59 places en semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	27/12/2018

Ces 73 places sont réparties comme suit :

DIEM JUDITH SURGOT - Site de Francheville : 3 Chemin des Cytises - 69340 FRANCHEVILLE

- 6 places d'internat séquentiel
- 39 d'accueil de jour (semi-Internat) dont 30 places dédiées à un public déficience motrice et 9 places dédiées à un public polyhandicapé
- 8 places de prestations en milieu ordinaire

DIEM JUDITH SURGOT - Site de Lyon 8^{ème} : 53 rue Saint Maurice - 69008 LYON

- 20 places d'accueil de jour (semi-internat) dédiées à un public polyhandicapé

Etablissement principal : SESSAD MARCO POLO

Adresse : 300 A route Nationale 6 - Le Bois des Côtes - 69760 LIMONEST
 N° FINESS ET : 69 080 079 2
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	40	ARS n° 2021-10-0144	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide Sociale Départementale	15/12/1982
02	CPOM	27/12/2018
03	EMAS	04/09/2020

Etablissement secondaire : SESSAD MARCO POLO

Adresse : 66 rue Alsace Lorraine - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
 N° FINESS ET : 69 004 575 2
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	17	ARS n° 2021-10-0144	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	8	ARS n° 2021-10-0144	0/20 ans

Etablissement : EEAP ECLAT DE RIRE - structure à fermer

Adresse : 53 rue Saint Maurice - 69008 LYON
 N° FINESS ET : 69 080 744 1
 Catégorie : 188 - Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (E.E.A.P.)

Etablissement secondaire : SESSAD MARCO POLO - structure à fermer

Adresse : 3 Chemin des Cytises - 69340 FRANCHEVILLE
 N° FINESS ET : 69 005 048 9
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Arrêté ARS n°2022-14-0386

Arrêté départemental n° 2022-8052

Portant cessation définitive partielle d'activité de l' « EHPAD CGS UBAC » à Echirolles (38130).

Gestionnaire : CHU de Grenoble Alpes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Isère

Vu les articles L1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 du Code l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu les articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-18 ; L.313-19 et R.314-97;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L.121-1 et L.211-2 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7927 et Département n° 2017-1235 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHU GRENOBLE ALPES pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD la BATIE CHU GRENOBLE » pour une capacités de 80 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-8360 et départemental n°2018-4562 du 8 juin 2018 portant modification de l'adresse et du nom de l' « EHPAD LA BATIE CHU GRENOBLE » renommée « CGS EHPAD UBAC », et autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-8361 et département n°218-8123 du 24 octobre 2018 autorisant une Unité psycho gériatrique de 15 places dont 12 places labellisées Unité d'hébergement renforcée –UHR) au sein de l'EHPAD CGS EHPAD UBAC » du CHU de Grenoble Alpes Echirolles (38130) ;

Considérant l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente

pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. »

Considérant l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles

au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. »

Considérant le courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes adressé au CHU Grenoble Alpes en date du 24 novembre 2021 et demandant des précisions quant à la situation des lits d'EHPAD gérés par le CHU Grenoble Alpes ainsi que la délibération du Conseil de surveillance;

Considérant la réponse du CHU Grenoble Alpes du 31 décembre 2021 détaillant la répartition des 80 places de l'EHPAD en trois sous unités et précisant sa volonté de céder 33 places d'EHPAD, soit une unité complète, en vue d'installer des lits en Unités de soins de longue durée (USLD) afin de répondre aux besoins des résidents hébergés en terme de dépendance;

Considérant l'ordre du jour du conseil de surveillance du CHU Grenoble Alpes du 12 mai 2022;

Considérant le rapport au conseil de surveillance du CHU Grenoble Alpes de mai 2022 détaillant le projet envisagé, et précisant notamment que « *dans le cadre de ces opérations, il est prévu de fermer de manière définitive une unité de 33 lits d'EHPAD et de céder les autorisations d'exploitation correspondantes.* ».

Les autorisations concernées correspondent aux 33 lits d'EHPAD exploités au 2^{ème} étage du bâtiment UBAC qui deviennent dans cette réorganisation des lits relevant des soins de longue durée;

Considérant la délibération du conseil de surveillance du CHU Grenoble Alpes du 12 mai 2022 approuvant la cession d'exploitation par le CHU Grenoble Alpes de 33 lits d'EHPAD dans le cadre de la réorganisation des activités de gériatrie à l'hôpital Sud ;

Considérant que juridiquement, l'opération décrite ne constitue pas une cession d'autorisation (absence de cession de l'immobilier) mais une cessation volontaire partielle d'activité au sens du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la cessation volontaire définitive partielle d'activité de 33 places, ne fonctionnant plus depuis le 01/02/2022 au sein de l'EHPAD CGS UBAC, sur la capacité totale de 80 places ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1;

ARRETENT

Article 1 : La cessation volontaire partielle d'activité de l'EHPAD CGS UBAC pour une capacité de 33 places située avenue Kimberley à Echirolles (38130) est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2023 en application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles.

A cette même date, la capacité de l'EHPAD est donc réduite de 33 places, et est ainsi ramenée à 47 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-97 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2023, le CHU Grenoble Isère dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître aux autorités compétentes le choix qui est le sien.

Article 3 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux conformément aux données figurant en annexe.

Article 4: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère , soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de l'Isère sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et au Recueil des actes administratifs de l'Isère.

Fait à Lyon, le 10/10/2022

Le Directeur général
ARS Auvergne Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président du Département
de l'Isère,
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la famille
Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : réduction de capacité suite à cessation partielle définitive d'activité

Entité juridique :

CHU GRENOBLE ALPES

Adresse :

CA 10217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9

N° FINESS EJ :

38 078 008 0

Statut :

13 – Etablissement public communal d'hospitalisation

Etablissement :

EHPAD CGS UBAC – CHU 38

Adresse :

Avenue de Kimberley – 38130 ECHIROLLES

N° FINESS ET :

38 078 008 0

Catégorie :

500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	68	ARS n°2017-8361 et département n°218-8123	35	Le présente arrêté
962 – Unités d'hébergement renforcées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2017-8361 et département n°218-8123	12	ARS n°2017-8361 et département n°218-8123
961 – Pôles d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2017-8361 et département n°218-8123	0*	ARS n°2017-8361 et département n°218-8123

**il s'agit d'un PASA de 14 places*

Arrêté n° 2022-14-0407

Portant

- mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut médico-éducatif (DIME) DINAMO SCO, qui devient DIME DIMANO situé à MONTREAL LA CLUSE (01460) par intégration des places des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Bugey situé à NANTUA (01130) et SESSAD Pro DINAMO situé à NANTUA (01130) ;
- fermeture des FINESS géographiques des deux SESSAD ;
- et regroupement dans des nouveaux locaux à MONTREAL LA CLUSE.

Gestionnaire : Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Ain (ADPEP 01)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 portant autorisation d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de 35 places, le SESSAD du Bugey ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-0465 du 28 mai 2015 portant diminution de capacité de 13 places d'internat de l'institut médico-éducatif (IME) La Savoie à Hauteville Lompnès et redéploiement en 6 places de semi-internat et 1 place d'internat en accueil temporaire sur le même établissement, ainsi qu'en 16 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile professionnel (SESSAD PRO) DINAMO à Nantua ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8247 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à ADPEP de l'Ain Bourg en Bresse pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Marcel BRUN situé à 01430 CONDAMINE ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1365 du 30 juin 2017 portant changement de raison sociale et transfert de 12 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Bugey vers le SESSAD autisme PEP 01 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0122 du 22 juillet 2019 portant regroupement sur un nouveau site de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Marcel Brun et de l'institut médico-éducatif (IME) Marcel Brun avec affectation de toutes les places au sein de l'IME et ouverture d'une section autisme, et portant modification de la répartition des places d'internat et d'externat de l'institut médico éducatif (IME) DINAMO Professionnel à HAUTEVILLE-LOMPNES ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-14-0085 du 10 mai 2021 portant création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) rattaché à l'IME DINAMO SCO ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-0352 du 15 septembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) autisme PEP 01, situé à PREVESSIN MOENS (01280), par réduction des 7 places de l'unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEMA) d'OYONNAX (01100) suite à son rattachement à un nouvel établissement porteur : l'IME DINAMO SCO, extension de 7 places pour la création de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEEA) située à VALSERHÔNE (01200), et modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) DINAMO SCO, situé à MONTREAL-la-CLUSE (01460), par extension de 7 places pour le rattachement de l'UEMA d'OYONNAX (ancien service porteur SESSAD autisme PEP01) ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 28 décembre 2018 entre l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Ain (ADPEP 01) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment les fiches actions n° 1-3, 1-4 et 4-1 ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap, conformément aux fiches actions du CPOM visées ci-dessus, et les possibilités de fonctionnement en dispositif intégré précisées à l'article L.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la demande de l'ADPEP 01 pour le changement d'adresse de l'IME DINAMO SCO et le regroupement des SESSAD SCO et PRO dans les mêmes locaux, confirmée par message du 19 juillet 2022 ;

Considérant le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 12 juillet 2022 dans les nouveaux locaux, 4 impasse des Cléselles 01430 MONTREAL LA CLUSE ;

Considérant l'accord de la MDPH quant à l'inscription d'un fonctionnement en dispositif intégré IME (DIME) concernant l'IME DINAMO SCO ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Ain (ADPEP 01) pour le regroupement de l'IME DINAMO SCO antérieurement situé avenue du Québec à MONTREAL LA CLUSE, du SESSAD SCO du BUGEY et du SESSAD PRO DINAMO tous deux situés à Nantua, dans des locaux situés au 4 impasse des Cléselles - 01460 MONTREAL LA CLUSE.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Ain (ADPEP 01) pour le fonctionnement en dispositif intégré des 32 places de l'institut médico-éducatif DINAMO SCO, des 23 places du SESSAD SCO du Bugey, des 16 places du SESSAD PRO DINAMO et de places de PCPE, ainsi que la fermeture des FINESS géographiques des 2 SESSAD. Ce dispositif est dénommé DIME DINAMO.

Article 3 : La capacité totale du DIME DINAMO de 71 places réparties comme suit :

- 6 places d'internat pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 20 ans avec déficience intellectuelle,
- 12 places d'accueil de jour (semi-internat) pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 20 ans avec déficience intellectuelle,
- 14 places d'accueil de jour (semi-internat) pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 20 ans avec troubles du spectre de l'autisme,
- 16 places de prestations en milieu ordinaire pour adolescents et jeunes adultes de 12 à 20 ans avec tous types de handicap,
- 23 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 20 ans avec tous types de handicap,
- Un PCPE.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'IME pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Ces modifications ainsi que la fermeture des FINESS géographiques des deux SESSAD seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe ou ci-jointe.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Ain.

Fait à Lyon le 16 décembre 2022

Le directeur général de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS DIME DINAMO

Mouvement FINESS : mise en œuvre du dispositif intégré de l'IME DINAMO SCO avec le SESSAD SCO du Bugey et le SESSAD PRO DINAMO, fermeture des FINESS géographiques des 2 SESSAD et regroupement dans des nouveaux locaux							
Entité juridique :		ADPEP de l'Ain					
Adresse :		7 avenue Jean-Marie VERNE – 01000 BOURG-EN-BRESSE					
N° FINESS EJ :		01 078 594 7					
Statut :		60 –Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique					
Etablissement :							
ancien nom :		IME DINAMO SCO					
nouveau nom :		DIME DINAMO					
ancienne adresse :		Avenue du Québec – 01460 MONTREAL LA CLUSE					
nouvelle adresse :		4 impasse des Cléselles - 01460 MONTREAL LA CLUSE					
N° FINESS ET :		01 078 054 2					
Catégorie :		183 - IME					
Equipements :							
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES
841	11	117	6	15/09/2022	6	15/09/2022	3 à 20 ans
841	21 **	117	12	15/09/2022	12**	15/09/2022	3 à 20 ans
841	21**	437	14	15/09/2022	14**	15/09/2022	3 à 20 ans
840	21	437	7	15/09/2022	7*	15/09/2022	3 à 6 ans
842	16	010	/	/	16	le présent arrêté	12 à 20 ans
841	16	010	/	/	23	le présent arrêté	3 à 20 ans
Observations : * UEMA d'Oyonnax							
** ces places d'accueil de jour sont des places de semi-internat							

Conventions

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale Etat	01/10/1957
02	PCPE	02/01/2018
03	CPOM	01/01/2019
04	EMAS	04/09/2020
05	UEM	23/12/2019

ANNEXE FINESS SESSAD SCO du BUGEY

Mouvement FINESS : fermeture du SESSAD SCO du BUGEY et de son FINESS géographique																			
Entité juridique :	ADPEP de l'Ain																		
Adresse :	7 avenue Jean-Marie VERNE – 01000 BOURG-EN-BRESSE																		
N° FINESS EJ :	01 078 594 7																		
Statut :	60 –Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique																		
Etablissement :	SESSAD SCO du BUGEY FERMETURE du SESSAD																		
Adresse :	50 rue Paul PAINLEVE – 01130 NANTUA																		
N° FINESS ET :	01 000 842 3																		
Catégorie :	182 - SESSAD																		
Equipements :	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Triplet (voir nomenclature FINESS)</th> <th colspan="2">Autorisation</th> </tr> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>FERMETURE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">319</td> <td align="center">16</td> <td align="center">010</td> <td align="center">23</td> <td align="center">à la date du présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table>				Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	FERMETURE	319	16	010	23	à la date du présent arrêté
Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation																
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	FERMETURE															
319	16	010	23	à la date du présent arrêté															

ANNEXE FINESS SESSAD PRO DINAMO

Mouvement FINESS : fermeture du SESSAD PRO DINAMO et de son FINESS géographique																			
Entité juridique :	ADPEP de l'Ain																		
Adresse :	7 avenue Jean-Marie VERNE – 01000 BOURG-EN-BRESSE																		
N° FINESS EJ :	01 078 594 7																		
Statut :	60 –Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique																		
Etablissement :	SESSAD PRO DINAMO FERMETURE du SESSAD																		
Adresse :	50 rue Paul PAINLEVE – 01130 NANTUA																		
N° FINESS ET :	01 001 061 9																		
Catégorie :	182 - SESSAD																		
Equipements :	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Triplet (voir nomenclature FINESS)</th> <th colspan="2">Autorisation</th> </tr> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>FERMETURE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">319</td> <td align="center">16</td> <td align="center">010</td> <td align="center">16</td> <td align="center">à la date du présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table>				Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	FERMETURE	319	16	010	16	à la date du présent arrêté
Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation																
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	FERMETURE															
319	16	010	16	à la date du présent arrêté															

Arrêté ARS n°2022-14-0411

Arrêté Métropole n° 2022-DSHE-DVE-EPA-09-010

Portant modification de capacité de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

- EHPAD « Ma Maison Lyon 4 » : réduction de 8 lits d'hébergement ;
- EHPAD « Ma Maison Vilette (PSDP-Lyon 3) » : augmentation de 8 lits d'hébergement.

Gestionnaires :
- Association Petites Sœurs Des Pauvres Lyon 4
- Congrégation Ma Maison Petite Sœurs Des Pauvres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8587 et Métropole de Lyon n°2017-DSHE-DVE-EPA-01-033 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Ma Maison Vilette (PSDP-Lyon 3) » (capacité : 75 places) géré par la Congrégation « Ma Maison Petite Sœurs Des Pauvres » ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8588 et Métropole de Lyon n°2017-DSHE-DVE-EPA-01-034 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Ma Maison Lyon 4 » (capacité : 83 places) géré par l'association « Petites Sœurs Des Pauvres Lyon 4 » ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0146 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-10-014 du 23 décembre 2021 portant changement d'adresse de l'EHPAD « Ma Maison Lyon 4 » (nouvelle adresse : 83 rue Jacques Louis Henon 69316 Lyon Cedex 04) ;

Vu la demande des Petites sœurs des pauvres, par courrier en date du 12 septembre 2022, d'autoriser la réduction de 8 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Ma Maison Lyon 4 » et l'augmentation de 8 lits d'hébergement permanent vers l'EHPAD « Ma Maison Vilette (PSDP Lyon 3) » ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Petites Sœurs Des Pauvres Lyon 4 » pour la réduction de capacité au sein de l'EHPAD Ma Maison Lyon 4, de 8 lits d'hébergement permanent portant sa capacité totale à 75 lits en hébergement permanent.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Congrégation « Ma Maison Petite Sœurs Des Pauvres » pour l'extension de capacité au sein de l'EHPAD Ma Maison Lyon 3, de 8 lits d'hébergement permanent portant sa capacité totale à 83 lits en hébergement permanent.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15, soit jusqu'au 03/01/2032.

Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation, en ce qui concerne l'extension de 8 places en hébergement permanent, ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 19/12/2022
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
le Vice-Président délégué,
Pascal BLANCHARD

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess : Réduction de capacité de 8 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Ma Maison » Croix-Rousse à Lyon 4 pour une capacité totale de 75 lits

Entité juridique : ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4
Adresse : 81 R JACQUESLOUIS HÉNON 69316 LYON CEDEX 04
N° FINESS EJ : 69 003 809 6
Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Établissement : EHPAD MA MAISON LYON 4
Adresse : 83 R JACQUESLOUIS HENON 69316 LYON CEDEX 04
N° FINESS ET : 69 078 573 8
Catégorie : 500- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
924	11	711	83	03/01/2017	75

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité de 8 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Ma Maison » Villette à Lyon 3 pour une capacité totale de 83 places

Entité juridique : MA MAISON PETITE SOEUR DES PAUVRES
Adresse : 10 R DE GANDOLIERE 69425 LYON CEDEX 03
N° FINESS EJ : 69 003 912 8
Statut : 64 - Congrégation

Établissement : EHPAD MA MAISON VILLETTE (PSDP-LYON 3)
Adresse : MA MAISON 10 R GANDOLIERE 69425 LYON CEDEX 03
N° FINESS ET : 69 078 571 2
Catégorie : 500- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
924	11	711	75	23/12/2021	83

Arrêté N° 2022-14-0432

Portant cession des autorisations détenues par l'Association Centre Bossuet au profit de l'Association Départementale PEP 69 du Rhône pour la gestion du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile « SESSAD Bossuet » et le Centre médico-psycho-pédagogique « CMPP Bossuet » à LYON (69006), et modification de l'autorisation de fonctionnement du CMPP par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8325 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Centre Bossuet pour le fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique « CMPP Bossuet » à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-10-0152 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Centre Bossuet pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Bossuet » pour enfants et adolescents porteur de troubles complexes et spécifiques du langage (dysphasie) à compter du 30 juin 2020 pour une durée de 15 ans ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant le traité de fusion entre l'Association Centre Bossuet et l'Association Départementale PEP 69 du Rhône signé le 5 octobre 2022 actant de la fusion absorption de l'Association Centre Bossuet par l'Association Départementale PEP 69 du Rhône et actant ainsi le cession d'autorisation de fonctionnement du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile « SESSAD Bossuet » et le Centre médico-psycho-pédagogique « CMPP Bossuet » à LYON (69006) ;

Considérant les procès-verbaux des comités sociaux et économique de l'association Centre Bossuet en date du 22 septembre 2022 et de l'Association Départementale PEP 69 du Rhône en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant le dossier déposé par les deux associations en date du 24 octobre 2022 adressé respectivement à Monsieur le Directeur Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant demande de fusion-absorption et de cession d'autorisation des structures sus-citées ;

Considérant les procès-verbaux de l'Association Centre Bossuet et de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2022 ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'Association Centre Bossuet pour la gestion du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile « SESSAD Bossuet » sis 26 rue Louis Blanc à LYON (69006), et le Centre médico-psycho-pédagogique « CMPP Bossuet » sis 65 rue de Sèze à LYON (69006) est cédée à l'Association Départementale PEP 69 du Rhône à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'Association Départementale PEP 69 du Rhône pour la gestion du Centre médico-psycho-pédagogique « CMPP Bossuet » sis 65 rue de Sèze à LYON (69006) est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature personnes handicapées.

Article 3 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations des structures concernées pour une durée de 15 ans, soit le 30 juin 2035 pour le Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile, et le 3 janvier 2032 pour le Centre médico-psycho-pédagogique. Elle est

renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation ou des évaluations prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/12/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Cession d'autorisation par fusion absorption et mise en œuvre de la nomenclature PH

Ancienne Entité juridique : ASSOCIATION CENTRE BOSSUET - à fermer
Adresse : 65 rue de Sèze - 69006 LYON
N° FINESS EJ : 69 000 050 0
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Nouvelle Entité juridique : ADPEP 69 METROPOLE DE LYON
Adresse : 15 rue Emile Zola - BP 91100 - 69120 VAULX-EN-VELIN
N°FINESS EJ : 69 079 356 7
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement : SESSAD BOSSUET
Adresse : 26 rue Louis Blanc - 69006 LYON
N° FINESS ET : 69 001 343 8
Catégorie : 182 - Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	15	Arrêté ARS n°2020-10-0152	3/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/01/2019

Établissement : CMPP BOSSUET
Adresse : 65 rue de Sèze - 69006 LYON
N° FINESS ET : 69 078 134 9
Catégorie : 189 - Centre médico-psycho-pédagogique (C.M.P.P.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	320 Activité CMPP	97 Type indifférencié	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	-	Arrêté ARS n°2016-8325

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Départementale	13/02/1978
02	C POM	08/01/2019

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	320 Activité CMPP	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	-	Arrêté ARS n°2016-8325

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Départementale	13/02/1978
02	C POM	08/01/2019

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n°2022-14-0438

Arrêté Métropole n°2022-DSH-EPA-12-016

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « MA MAISON VILLETTE (PSDP-LYON 3) » :

- **Changement d'organisme gestionnaire (cession d'autorisation).**

Gestionnaire - actuel : CONGRÉGATION MA MAISON PETITES SOEURS DES PAUVRES

- nouveau : ASSOCIATION LA COMPASSION

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06/11/2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16/07/2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8587 et Métropole de Lyon n°2017-DSHE-DVE-EPA-01-033 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Ma Maison Villette (PSDP-Lyon 3) » (capacité : 75 places) géré par la Congrégation « Ma Maison Petite Sœurs Des Pauvres » ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-14-0411 et Métropole de Lyon n° 2022-DSHE-DVE-EPA-09-010 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Ma Maison Villette (PSDP-Lyon 3) » (augmentation de 8 lits d'hébergement permanent, soit capacité totale 83 places) ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation transmis par l'association LA COMPASSION conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Projet de protocole de transfert d'activité
- Délibérations de la congrégation Petites Sœurs des Pauvres et délibérations du conseil d'administration de l'association La Compassion
- Procès-verbal de carence pour tous les collègues du comité social et économique de la congrégation Petites Sœurs des Pauvres et l'avis du CSE de l'association La Compassion
- Compte rendu du conseil de la vie sociale de l'EHPAD
- Statuts de l'association La Compassion
- Avis de situation au répertoire SIRENE de l'association La Compassion
- Extrait du journal officiel relatif à la création de l'association La Compassion
- Rapport d'activité 2021 de l'association La Compassion
- Comptes annuels 2021 de l'association La Compassion et rapport du commissaire aux comptes
- Pré-projet d'établissement
- Budget prévisionnel 2023 et budget prévisionnel année cible
- Effectifs de l'établissement et leur répartition
- Évaluation qualité ESSMS et système d'informations
- Dispositions propres à garantir les droits des usagers

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à la Congrégation MA MAISON PETITES SOEURS DES PAUVRES pour la gestion de l'EHPAD « MA MAISON VILLETTE (PSDP-LYON 3) » est modifiée comme suit :

- Cession de l'autorisation à l'Association LA COMPASSION à compter du 01/01/2023.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15, soit jusqu'au 03/01/2032 Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Pour le Directeur Général et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué
Pascal BLANCHARD

Annexe FINESS

Mouvement(s) FINESS

1 cession de l'autorisation (changement de gestionnaire) au 01/01/2023

Entité juridique cédante

Raison sociale : MA MAISON PETITES SOEURS DES PAUVRES
Adresse : 10 R DE GANDOLIERE 69425 LYON CEDEX 03
Numéro FINESS : 69 003 912 8
Statut : 64 - Congrégation

Entité juridique cessionnaire

Raison sociale : ASSOCIATION LA COMPASSION
Adresse : 11 R JEAN MONNET 60000 BEAUVAIS
Numéro FINESS : 60 000 042 6
Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique

Raison sociale : EHPAD MA MAISON VILLETTE (PSDP-LYON 3)
Adresse : MA MAISON 10 R GANDOLIERE 69425 LYON CEDEX 03
Numéro FINESS : 69 078 571 2
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
924	11	711	83

Codes et libellés

discipline	924	Accueil pour personnes âgées
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Arrêté N° 2022-06-0282 Portant dissociation de la DAF USLD 2022 notifiée au Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu l'arrêté portant dissociation de la DAF USLD 2022 notifiée au Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes n° 2022-06-0162 du 5 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022, n° 2022-18-1781 du 6 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté 2022-06-0162 du 5 octobre 2022 est modifié comme suit :

La dotation annuelle de financement des deux Unités de soins Longue Durée (USLD) d'un montant de 7 595 349€ se décompose ainsi :

**Centre hospitalier régional de Grenoble
N° FINESS EJ 380780080**

		Dotation DAF USLD par secteur géographique	dont crédits ponctuels
380006288	USLD Centre de gérontologie-sud	6 456 046,65€	215 232,75€
380802728	USLD les jardins de Coublevie	1 139 302,35€	37 982,25€
TOTAL DAF USLD notifiée		7 595 349,00€	253 215,00€

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19 décembre 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-19-0156

Portant modification de l'arrêté n°2021-19-0182 du 8 juillet 2021 relatif à la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment ses articles R.6152-5-1, R.6152-347, R.6152-404-1, R.6152-508-1, D.6152-23-1, D.6152-356, D.6152-417, D.6152-417 et D.6152-514-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2021-19-0182 du 8 juillet 2021 modifié portant fixation de la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

Considérant l'avis de la commission régionale paritaire en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante a été proposée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes par les directeurs d'établissements après concertation au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Considérant les données relatives aux vacances de postes de praticiens hospitaliers suite au premier tour de recrutement 2022 ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant les critères de priorisation proposés par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'avis favorable de la commission régionale paritaire ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des postes de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est fixée pour les établissements et spécialités conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les Directeurs des établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 19 décembre 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

GHT	Etablissement public de santé	Spécialités	Postes PECH attribués pour 2022
Alpes Dauphiné	CHG de La Mure	Médecine générale	1
Alpes Dauphiné	CHG de la Mure	Radiologie et imagerie médicale	1
Alpes Dauphiné	CHG de La Mure	Médecine physique et de réadaptation	1
Alpes Dauphiné	CHG de Saint-Egrève (Alpes - Isère)	Psychiatrie	10
Alpes Dauphiné	CHU de Grenoble	Anatomie et cytologie pathologiques	3
Alpes Dauphiné	CHU de Grenoble	Gériatrie	5
Alpes Dauphiné	CHU de Grenoble	Médecine d'urgence	20
Alpes Dauphiné	CHU de Grenoble	Médecine générale	4
Alpes Dauphiné	CHU de Grenoble	Psychiatrie	2
Total GHT Alpes Dauphiné			47
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Anatomie et cytologie pathologiques	1
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Gériatrie	1
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Médecine cardiovasculaire	2
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Médecine d'urgence	4
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Néphrologie	1

Total GHT Bresse Haut Bugéy			10
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Anesthésie-réanimation	6
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Chirurgie vasculaire	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Gynécologie obstétrique	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Médecine cardiovasculaire	3
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Médecine d'urgence	4
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Médecine et santé au travail	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Médecine intensive-réanimation	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Pneumologie	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Psychiatrie	3
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Radiologie et imagerie médicale	3
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Biologie médicale	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Neurologie	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Pédiatrie	2
Cantal	CHG de Mauriac	Gériatrie	1
Cantal	CHG de Mauriac	Médecine générale	1
Cantal	CHG de Murat	Médecine générale	1

Cantal	CHG de Murat	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	1
Cantal	CHG de Saint-Flour	Anesthésie-réanimation	1
Cantal	CHG de Saint-Flour	Gynécologie obstétrique	2
Cantal	CHG de Saint-Flour	Médecine d'urgence	3
Cantal	CHG de Saint-Flour	Radiologie et imagerie médicale	1
Total GHT Cantal			44
Genevois Annecy Albanais	CHG de Annecy-Genevois	Gériatrie	4
Genevois Annecy Albanais	CHG de Annecy-Genevois	Gynécologie obstétrique	4
Genevois Annecy Albanais	CHG de Annecy-Genevois	Psychiatrie	4
Genevois Annecy Albanais	CHG de Rumilly	Radiologie et imagerie médicale	1
Total GHT Genevois Annecy Albanais			13
Haute Loire	CHG de Brioude	Anesthésie-réanimation	1
Haute Loire	CHG de Brioude	Médecine d'urgence	1
Haute Loire	CHG de Brioude	Radiologie et imagerie médicale	1
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Biologie médicale	2
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Anesthésie-réanimation	3
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Chirurgie vasculaire	1

Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Gynécologie obstétrique	3
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Médecine cardiovasculaire	1
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Médecine d'urgence	3
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Médecine et santé au travail	1
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Oncologie	1
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	ORL - Chirurgie cervico-faciale	1
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Pneumologie	2
Total GHT Haute Loire			21
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur- Arve (CH Alpes-Léman)	Gériatrie	1
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur- Arve (CH Alpes-Léman)	Gynécologie obstétrique	4
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur- Arve (CH Alpes-Léman)	Hématologie	2
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur- Arve (CH Alpes-Léman)	Médecine cardiovasculaire	2
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur- Arve (CH Alpes-Léman)	Médecine d'urgence	3
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur- Arve (CH Alpes-Léman)	Médecine et santé au travail	1
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur- Arve (CH Alpes-Léman)	Oncologie	2
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur- Arve (CH Alpes-Léman)	Radiologie et imagerie médicale	2
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur- Arve (CH Alpes-Léman)	Rhumatologie	1
Léman Mont Blanc	CHG de La Roche-sur-Foron (Vallée d'Arve)	Psychiatrie	4

Léman Mont Blanc	CHG de La Tour (Dufresnes Sommeiller)	Gériatrie	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Anesthésie-réanimation	2
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Gynécologie obstétrique	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Hépatogastro-entérologie	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Médecine cardiovasculaire	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Médecine générale	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Radiologie et imagerie médicale	3
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Médecine physique et de réadaptation	1
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Anesthésie-réanimation	5
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Gériatrie	3
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Hépatogastro-entérologie	2
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Médecine cardiovasculaire	1
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Médecine d'urgence	5
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Médecine générale	3
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Oncologie	2
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Pneumologie	1

Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Radiologie et imagerie médicale	2
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Médecine interne et immunologie clinique	1
Total GHT Léman Mont Blanc			59
Loire	CH du Forez (CH de Feurs + CH de Montbrison)	Biologie médicale	2
Loire	CH du Forez (CH de Feurs + CH de Montbrison)	Anesthésie-réanimation	1
Loire	CH du Forez (CH de Feurs + CH de Montbrison)	Gynécologie obstétrique	2
Loire	CH du Forez (CH de Feurs + CH de Montbrison)	Médecine d'urgence	2
Loire	CH du Forez (CH de Feurs + CH de Montbrison)	Médecine générale	2
Loire	CH du Forez (CH de Feurs + CH de Montbrison)	Psychiatrie	1
Loire	Centre Hospitalier d'Annonay	Ophthalmologie	1
Loire	Centre Hospitalier d'Annonay	Anesthésie-réanimation	5
Loire	Centre Hospitalier d'Annonay	Pédiatrie	1
Loire	Centre Hospitalier d'Annonay	Gynécologie obstétrique	3
Loire	Centre Hospitalier d'Annonay	Médecine intensive-réanimation	1
Loire	Centre Hospitalier d'Annonay	Hépatogastro-entérologie	2
Loire	Centre Hospitalier d'Annonay	Pneumologie	1
Loire	Centre Hospitalier d'Annonay	Médecine générale	2

Loire	Centre Hospitalier d'Annonay	Médecine cardiovasculaire	2
Loire	Centre Hospitalier d'Annonay	Gériatrie	2
Loire	Centre Hospitalier d'Annonay	Neurologie	1
Loire	CHG de Firminy (CH le Corbusier)	Anesthésie-réanimation	1
Loire	CHG de Firminy (CH le Corbusier)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1
Loire	CHG de Firminy (CH le Corbusier)	Gynécologie obstétrique	1
Loire	CHG de Firminy (CH le Corbusier)	Médecine cardiovasculaire	1
Loire	CHG de Firminy (CH le Corbusier)	Ophtalmologie	1
Loire	CHG de Firminy (CH le Corbusier)	Médecine interne et immunologie clinique	1
Loire	CHG de Roanne	Anesthésie-réanimation	2
Loire	CHG de Roanne	Hépatogastro-entérologie	1
Loire	CHG de Roanne	Médecine d'urgence	6
Loire	CHG de Roanne	Pneumologie	2
Loire	CHG de Roanne	Psychiatrie	2
Loire	CHG de Saint-Chamond (hôpital du Pays de Gier)	Anesthésie-réanimation	2
Loire	CHG de Saint-Chamond (hôpital du Pays de Gier)	Gynécologie obstétrique	2
Loire	CHG de Saint-Chamond (hôpital du Pays de Gier)	Hépatogastro-entérologie	1

Loire	CHG de Saint-Chamond (hôpital du Pays de Gier)	Médecine d'urgence	1
Loire	CHU de Saint-Etienne	Anesthésie- réanimation	10
Loire	CHU de Saint-Etienne	Médecine d'urgence	16
Loire	CHU de Saint-Etienne	Oncologie	1
Loire	CHU de Saint-Etienne	Oncologie radiothérapie	2
Loire	CHU de Saint-Etienne	Pneumologie	2
Loire	CHU de Saint-Etienne	Psychiatrie	16
Loire	CHU de Saint-Etienne	Radiologie et imagerie médicale	7
Total GHT Loire			110
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu et CH Pont de Beauvoisin	Anesthésie- réanimation	3
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu et CH Pont de Beauvoisin	Gynécologie obstétrique	1
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu et CH Pont de Beauvoisin	Médecine d'urgence	5
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu et CH Pont de Beauvoisin	Néphrologie	1
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu et CH Pont de Beauvoisin	Pneumologie	2
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu et CH Pont de Beauvoisin	Radiologie et imagerie médicale	1
Nord Dauphiné	CHG de La Tour-du-Pin	Gériatrie	1
Nord Dauphiné	CHG de Morestel (Intercommunal)	Gériatrie	1
Total GHT Nord Dauphiné			15

Rhône Centre	CHG de Albigny-sur-Saône (Le Mont d'Or)	Gériatrie	4
Rhône Centre	CHU de Lyon (hospices civils)	Psychiatrie	3
Total GHT Rhône Centre			7
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Belleville	Médecine générale	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Cours la Ville (centre hospitalier du Beaujolais vert)	Gériatrie	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Cours la Ville (centre hospitalier du Beaujolais vert)	Médecine générale	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Saint-Cyr-au-Mont- d'Or	Psychiatrie	4
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Tarare	Gériatrie	2
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Tarare	Médecine physique et de réadaptation	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Trévoux (Montpensier)	Gériatrie	2
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur- Saône (hôpital Nord Ouest)	Médecine d'urgence	5
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur- Saône (hôpital Nord Ouest)	Médecine générale	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur- Saône (hôpital Nord Ouest)	Médecine physique et de réadaptation	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur- Saône (hôpital Nord Ouest)	Radiologie et imagerie médicale	2
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur- Saône (hôpital Nord Ouest)	Pédiatrie	5
Total GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes			26
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Crest	Anesthésie- réanimation	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Crest	Hépto-gastro- entérologie	1

Rhône Vercors Vivarais	CHG de Crest	Médecine cardiovasculaire	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Crest	Médecine d'urgence	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Crest	Médecine générale	4
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Crest	Radiologie et imagerie médicale	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Die	Gériatrie	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Die	Médecine d'urgence	4
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Die	Médecine générale	3
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Die	Médecine physique et de réadaptation	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Die	Radiologie et imagerie médicale	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Die	médecine cardiovasculaire	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Lamastre	Gériatrie	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Lamastre	Médecine générale	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Montéleger (CH Drôme - Vivarais)	Psychiatrie	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Anesthésie-réanimation	3
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Gériatrie	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine cardiovasculaire	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine d'urgence	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine et santé au travail	1

Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine générale	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine physique et de réadaptation	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Oncologie	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Ophtalmologie	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Radiologie et imagerie médicale	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Pédiatrie	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Saint-Marcellin	Gériatrie	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Saint-Marcellin	Médecine générale	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Tournon-sur-Rhône	Gériatrie	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Tournon-sur-Rhône	Médecine générale	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Tournon-sur-Rhône	Pédiatrie	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Valence	Chirurgie pédiatrique	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Valence	Anesthésie-réanimation	8
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Valence	Hématologie	3
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Valence	Médecine d'urgence	10
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Valence	Médecine générale	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Valence	Oncologie	3
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Valence	Pédiatrie	4

Total GHT Rhône Vercors Vivarais			80
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Chirurgie viscérale et digestive	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Pédiatrie	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Anesthésie-réanimation	2
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Gynécologie obstétrique	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Médecine cardiovasculaire	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Médecine générale	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Pneumologie	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Ophtalmologie	1
Savoie Belley	CHG de Bassens (hôpital spécialisé de la Savoie)	Psychiatrie	3
Savoie Belley	CHG de Belley (CH Bugéy Sud)	Gynécologie obstétrique	1
Savoie Belley	CHG de Belley (CH Bugéy Sud)	Médecine générale	3
Savoie Belley	CHG de Belley (CH Bugéy Sud)	Radiologie et imagerie médicale	1
Savoie Belley	CHG de Chambéry (CH METROPOLE SAVOIE)	Radiologie et imagerie médicale	5
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Anesthésie-réanimation	3
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1

Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Gériatrie	2
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Gynécologie obstétrique	2
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Hépatogastro-entérologie	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Médecine cardiovasculaire	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Médecine d'urgence	2
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Médecine générale	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Médecine physique et de réadaptation	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Radiologie et imagerie médicale	2
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Pédiatrie	1
Total GHT Savoie Belley			40
Sud Drôme Ardèche	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Anesthésie-réanimation	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Gériatrie	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Gynécologie obstétrique	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Médecine cardiovasculaire	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Médecine d'urgence	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Pédiatrie	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Anesthésie-réanimation	5

Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Gériatrie	3
Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Gynécologie obstétrique	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Hépatogastro- entérologie	2
Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Médecine cardiovasculaire	4
Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Médecine générale	2
Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Pneumologie	2
Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Urologie	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Pédiatrie	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Vallon-Pont-d'Arc	Médecine interne et immunologie clinique	1
Total GHT Sud Drôme Ardèche			28
Territoires d'Auvergne	CHG de Ainay-le-Château (hôpital spécialisé)	Gériatrie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Ainay-le-Château (hôpital spécialisé)	Psychiatrie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Ambert	Gériatrie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Ambert	Médecine d'urgence	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Ambert	Médecine générale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Ambert	Psychiatrie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Ambert	Radiologie et imagerie médicale	1

Territoires d'Auvergne	CHG de Issoire	Anesthésie-réanimation	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Issoire	Gériatrie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Issoire	Hépatogastro-entérologie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Issoire	Radiologie et imagerie médicale	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Biologie médicale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Médecine interne et immunologie clinique	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Anesthésie-réanimation	4
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Neurologie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Gériatrie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Gynécologie obstétrique	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Hépatogastro-entérologie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Médecine cardiovasculaire	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Médecine d'urgence	7
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Médecine générale	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Médecine physique et de réadaptation	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Néphrologie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Oncologie	1

Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	ORL - Chirurgie cervico-faciale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Psychiatrie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Radiologie et imagerie médicale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Pédiatrie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Anesthésie-réanimation	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Chirurgie vasculaire	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Gériatrie	3
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Gynécologie obstétrique	3
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Hématologie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Hépatogastro-entérologie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Médecine cardiovasculaire	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Médecine d'urgence	7
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Médecine et santé au travail	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Médecine générale	5
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Médecine intensive-réanimation	1

Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Pédiatrie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Médecine physique et de réadaptation	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Néphrologie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Oncologie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Ophtalmologie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	ORL - Chirurgie cervico-faciale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Pneumologie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Psychiatrie	3
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Radiologie et imagerie médicale	3
Territoires d'Auvergne	CHG de Thiers	Anesthésie-réanimation	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Thiers	Gynécologie obstétrique	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Thiers	Médecine d'urgence	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Thiers	Médecine générale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Thiers	Psychiatrie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Thiers	Radiologie et imagerie médicale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Anesthésie-réanimation	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Chirurgie maxillo-faciale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Gériatrie	2

Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Hématologie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine cardiovasculaire	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine d'urgence	6
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine générale	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine vasculaire	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Oncologie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Ophtalmologie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	ORL - Chirurgie cervico-faciale	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Pneumologie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Psychiatrie	4
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Urologie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine intensive-réanimation	2
Territoires d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Médecine d'urgence	6
Territoires d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Anesthésie-réanimation	8
Total GHT Territoire d'Auvergne			147
Val Rhône Santé	CHG de Givors	Pédiatrie	1
Val Rhône Santé	CHG de Givors	Anesthésie-réanimation	1

Val Rhône Santé	CHG de Givors	Gériatrie	1
Val Rhône Santé	CHG de Givors	Gynécologie obstétrique	2
Val Rhône Santé	CHG de Givors	Médecine générale	1
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien- Hussel)	Pédiatrie	1
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien- Hussel)	Anesthésie- réanimation	6
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien- Hussel)	Gériatrie	6
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien- Hussel)	Hépto-gastro- entérologie	3
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien- Hussel)	Médecine cardiovasculaire	3
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien- Hussel)	Médecine d'urgence	5
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien- Hussel)	Médecine et santé au travail	1
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien- Hussel)	Médecine générale	5
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien- Hussel)	Oncologie	1
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien- Hussel)	Ophtalmologie	2
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien- Hussel)	Radiologie et imagerie médicale	2
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien- Hussel)	Santé publique	1
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien- Hussel)	Rhumatologie	2
Total GHT Val Rhône Santé			44
Non rattaché	CHG de Bron (hôpital spécialisé Le Vinatier)	Psychiatrie	5

Total Non rattaché	5
Total Général	696

Arrêté n°2022-17-0470

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0342 du 8 septembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Florence VERLAQUE, comme représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0342 du 8 septembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel – 539 Rue François Perrin - 38510 Morestel, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric VIAL**, maire de la commune de MORESTEL ;
- **Monsieur Alain BATILLOT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Annie POURTIER**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Les Balcons du Dauphiné ;
- **Madame Florence VERLAQUE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;
- **Monsieur Olivier BONNARD**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteur Muriel CUDEL et Fouzia ETTAHRI**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Brigitte MOREL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Cécile TROLLIET et Christelle VIDALOT**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nicole MAS et Monsieur le docteur Emmanuel BRONNER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Christian GIROUD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Monsieur Bernard ANDRIEUX et Monsieur Edmond DECOUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Morestel ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Morestel.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0478

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de
Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0456 du 5 décembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Jean-Claude PINOT, au titre de représentant des usagers désigné par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman, en remplacement de monsieur André TOUVET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0456 du 5 décembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman - 558 Route de Findrol - 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Aline WATT-CHEVALLIER**, maire de la commune de Contamine-sur-Arve ;
- **Monsieur Christian DUPESSEY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Stéphane VALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Faucigny Glières ;
- **Monsieur Guillaume MATHELIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annemasse - Les Voirons Agglomération ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Caroline PEILLON et monsieur le docteur Daniel PARRA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme FLEZ**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Taher BENATTIA et monsieur Samuel MACE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Michel HORVATH et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur David MACHEDA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Messieurs Jan Marc CHARREL et Jean-Claude PINOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2022-16-0282

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique les Bruyères (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Alcool Assistance ;
Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel ARGAUD en qualité de représentant des usagers par le président de l'association ENTRAID'ADDICT, affiliée à la Fédération Alcool Assistance ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers la Clinique les Bruyères (Rhône) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Michel ARGAUD, présenté par l'association ENTRAID'ADDICT.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0305

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Vichy (Allier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;
Vu l'arrêté n° 2022-16-0061 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Vichy (Allier) ;
Vu le procès-verbal de la commission des usagers du Centre hospitalier de Vichy en date du 9 décembre 2022 ;
Considérant que Monsieur Christophe GIBBE et Madame Dominique BARDIN sont favorables à l'échange de leur désignation en qualité de représentants des usagers ;
Considérant que les membres présents le jour de la commission des usagers acceptent que Madame Dominique BARDIN devienne titulaire et Monsieur Christophe GIBBE prenne la place de suppléant ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0061 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Vichy (Allier) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Marc VOITELLIER, présenté par le comité de l'Allier de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Dominique BARDIN, présentée par l'association VMEH ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Christophe GIBBE, présenté par l'association APF France Handicap ;
- Madame Véronique DUFOUR, présentée par l'UNAFAM.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 15 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022/12-14

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/10-01 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ain :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
THIER Eric	DRUILLAT	2,1450	DRUILLAT	02/09/2022
ROGNARD Benoît Jean François	MARLIEUX	9,1504	MARLIEUX	02/09/2022
GRANDCLEMENT Arnaud	MARBOZ	3,8700	MARBOZ	06/09/2022
GAEC MAISON GUIFFRAY	BÉNONCES	125,1712	BÉNONCES, CONAND, LOMPNAS, SAULT- BRÉNAZ, SERRIÈRES-DE- BRIORD, SOUCLIN	08/09/2022
GAEC DE LA VALIERE	BOHAS-MEYRIAT- RIGNAT	101,4872	SERRIÈRES-SUR-AIN	12/09/2022
VINCENT Franck	VILLEMOTIER	3,2800	COURMANGOUX	12/09/2022
GAEC DU PIN	CONDEISSIAT	3,7468	CONDEISSIAT	13/09/2022
CHARBONNEL Yannis	FRANCHELEINS	111,3707	CHANEINS, FRANCHELEINS, LURCY, MONTMERLE-SUR- SAÔNE	16/09/2022
MERLE Sammy	SAINT-GENIS- SUR-MENTHON	71,7942	PERREX, SAINT- DIDIER-D'AUSSIAT, SAINT-GENIS-SUR- MENTHON, SAINT- SULPICE	18/09/2022
EARL DU BEL AIR	BRESSE VALLONS	93,5960	ATTIGNAT, BRESSE VALLONS	20/09/2022
GAEC MANIGAND	BÂGÉ- DOMMARTIN	45,5971	BÂGÉ-DOMMARTIN, SAINT-ANDRÉ-DE- BÂGÉ, SAINT-JEAN- SUR-VEYLE	20/09/2022
JOHANNOT Florie	VILLEREVERSURE	0,4018	HAUTECOURT- ROMANÈCHE	24/09/2022
VERNIERE Yann	MONTAGNAT	16,0500	REVONNAS, TOSSIAT	30/09/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC FERME SUR LA TOUR	AMBRONAY	1,0520	AMBRONAY	30/09/2022
GAEC DE LA BRESSE	CHAVEYRIAT	8,0906	CHAVEYRIAT	30/09/2022
SCEA DE BELLE VAVRE	FOISSIAT	221,7181	FOISSIAT, JAYAT	30/09/2022
GAEC DU PONT VIEUX	VILLIEU-LOYES-MOLLON	23,6711	SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT	02/10/2022
GAEC PASSION LIMOUSINE	TRAMOYES	200,8216	MIONNAY, MONTLUEL, SAINT-ANDRÉ-DE-CORCY, TRAMOYES, VALROMEY-SUR-SÉRAN	02/10/2022
GAEC DE CHAZELLES	SAINT-ANDRÉ-SUR-VIEUX-JONC	22,0577	SAINT-ANDRÉ-SUR-VIEUX-JONC, SERVAS	03/10/2022
BATAILLE Damien	IZERNORE	192,8048	IZERNORE, MATAFELON-GRANGES, SONTTHONNAX-LA-MONTAGNE	07/10/2022
GAEC DES FEUX FOLLETS	VILLEMOTIER	13,1277	PIRAJOUX	07/10/2022
RAMEL Maxime	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	0,4128	PÉROUGES	08/10/2022
GAEC DU PETIT PONTET	SAINT-ANDRÉ-SUR-VIEUX-JONC	3,6800	SAINT-ANDRÉ-SUR-VIEUX-JONC	10/10/2022
EARL SARRON	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	5,0911	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	13/10/2022
EARL DU BOUGUET	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	4,3960	AMBRONAY	16/10/2022
GAEC LES BEUZEIS RANCH CHEVILLARD-FELCI	ARBOYS-EN-BUGEY	119,6369	ARBOYS-EN-BUGEY, ANDERT-ET-CONDON CONTREVOZ, CHAZEYS-BONS, PRÉMEYZEL	20/10/2022
PERNET Fabrice	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	9,8280	CURCIAT-DONGALON	21/10/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Ain** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET